

Bruxelles, le 16 novembre 2021
(OR. en)

13801/21

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0374(COD)**

**CODEC 1456
COMPET 801
MI 830
RC 44
TELECOM 412**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	13192/21
N° doc. Cion:	14172/20 + ADD 1-4 - COM(2020) 842 final
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques) - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 15 décembre 2020, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil la proposition¹ visée en objet.
2. L'objectif de la proposition, basée sur l'article 114 du TFUE, est de garantir la contestabilité et l'équité du secteur numérique en général, et des services de plateforme essentiels en particulier, en vue d'encourager l'innovation, la qualité des produits et services numériques, l'équité et la compétitivité des prix, ainsi qu'un niveau élevé de qualité et de choix pour les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux dans le secteur numérique.

¹ Document 14172/20 + ADD 1

3. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 10 février 2021².
4. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 27 avril 2021³.
5. Dans les conclusions du Conseil européen des 21 et 22 octobre 2021, les membres du Conseil européen ont invité les colégislateurs à poursuivre les travaux sur la législation relative aux services numériques et aux marchés numériques en vue de parvenir à un accord ambitieux dans les plus brefs délais.
6. Au Parlement européen, la principale commission compétente est la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO). Le rapporteur est M. Andreas Schwab (PPE, DE). Le Parlement européen prévoit d'adopter le rapport de la commission IMCO au cours de la seconde quinzaine de novembre 2021, en vue d'un vote en plénière en décembre 2021.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

7. La Commission a présenté un aperçu général de la proposition au groupe "Concurrence" pendant la présidence allemande, le 16 décembre 2020.
8. L'analyse d'impact accompagnant cette proposition a été examinée en détail lors de la réunion du groupe tenue le 14 janvier 2021. Le groupe a étudié la proposition au cours de 26 réunions tenues sous les présidences portugaise et slovène.
9. Le 27 mai 2021, lors d'une session du Conseil "Compétitivité", les ministres ont procédé à un échange de vues qui a permis de fournir des orientations pour la poursuite des négociations. Dans ce contexte, le Conseil a pris note d'un rapport sur l'avancement des travaux présenté par la présidence et a soutenu l'approche de la présidence consistant à finaliser le texte et à obtenir un mandat en novembre afin d'entamer les négociations avec le Parlement européen dès que possible.
10. Le texte de compromis de la présidence figure à l'annexe de la présente note. Le texte figurant en annexe est une version mise au net du texte présenté au Coreper et approuvé par celui-ci, figurant dans le document ST 13192/21.

² Contrôleur européen de la protection des données — Avis n° 02/21 du 10.2.2021

³ INT/928 – EESC-2021-00127-00-00-AC-TRA

III. ÉTAT DU DOSSIER ET PRINCIPALES QUESTIONS

11. La proposition de compromis présentée par la présidence représente un ensemble global équilibré qui pourrait permettre au Conseil d'adopter une orientation générale. Un large consensus s'est dégagé au niveau du groupe et au sein du Coreper.
12. L'orientation générale tient compte des principaux points soulevés par les délégations au cours des discussions, à savoir:
 - a. Désignation et obligations des contrôleurs d'accès et dialogue sur les mesures de régulation:
 - En ce qui concerne la désignation des contrôleurs d'accès (article 3), la proposition de compromis raccourcit les délais et améliore la procédure ainsi que les critères de désignation des contrôleurs d'accès sur la base de critères qualitatifs. La structure et la portée des obligations (articles 5 et 6) ont été conservées, quoique des améliorations aient été apportées afin de les clarifier, d'assurer leur pérennité et de prévenir les contournements.
 - Une nouvelle obligation (article 6) a été ajoutée pour renforcer le droit des utilisateurs finaux de se désabonner des services de plateforme essentiels; lorsqu'il y avait lieu, des garanties supplémentaires liées en particulier à la sécurité ont été prévues pour les contrôleurs d'accès.
 - Les dispositions relatives au dialogue sur les mesures de régulation (article 7) ont été améliorées afin de garantir que le pouvoir discrétionnaire dont dispose la Commission en vue d'engager ce dialogue soit utilisé à bon escient.
 - b. La relation entre la législation sur les marchés numériques et la législation nationale, ainsi que la coopération et la coordination entre la Commission et les États membres: L'objet et le champ d'application de la législation sur les marchés numériques ont été clarifiés, de même que sa relation avec la législation nationale poursuivant d'autres objectifs et, en particulier, avec la législation en matière de concurrence, en vue de préciser le volet relatif à l'harmonisation et d'éviter d'aggraver la fragmentation du marché intérieur (article 1^{er}).

- c. Le rapport entre, d'une part, une éventuelle application parallèle des règles de concurrence par les autorités nationales et, d'autre part, le contrôle de l'application de la législation sur les marchés numériques par la Commission a également été clarifié afin de soutenir la Commission et de garantir la sécurité juridique tout en renforçant l'harmonisation (article 32 *bis*). Compte tenu de ces éléments, la possibilité a également été prévue pour les États membres d'habiliter les autorités nationales compétentes pour faire appliquer les règles de concurrence à mener des mesures d'enquête sur d'éventuels manquements aux obligations prévues par le règlement et à transmettre leurs conclusions à la Commission, celle-ci restant la seule autorité finale de contrôle de l'application du règlement.
- d. Afin de garantir la clarté juridique et d'accélérer le processus de désignation, une nouvelle annexe sur les utilisateurs finaux et les entreprises utilisatrices a été ajoutée, qui fournit la méthode d'identification et de calcul des "utilisateurs finaux actifs" et des "entreprises utilisatrices actives". Parallèlement, la délimitation entre les différents services de plateforme essentiels a également été clarifiée.
- e. Afin d'assurer la pérennité du règlement et la sécurité juridique, le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes délégués pour mettre à jour les obligations des contrôleurs d'accès a été mieux précisé et circonscrit (article 10). À cet égard, les dispositions anticontournement ont également été renforcées, dans la mesure où elles concernent également désormais la phase de désignation et où elles fournissent de nouveaux outils pour tenir compte de la nature dynamique des marchés numériques (article 11).
- f. D'autres compromis notables ont été dégagés en ce qui concerne:
- la clarification du rôle des juridictions nationales lorsque des questions de conformité avec la législation sur les marchés numériques pourraient être soulevées dans le cadre des procédures nationales (article 32 *ter*);
 - les pouvoirs d'enquête de la Commission, fixés conformément à la législation comparable régissant l'application des règles de concurrence (chapitre V);
 - l'établissement de rapports sur le respect des obligations, à l'intention de la Commission et du public (article 9 *bis*);
 - le rôle des tiers dans les procédures engagées en vertu du présent règlement (article 7);

- l'élargissement de la possibilité pour les États membres de demander le lancement d'enquêtes sur le marché et les conditions applicables à une telle demande (article 33);
- un renforcement du rôle des États membres, le comité consultatif étant plus étroitement associé aux procédures lorsque la Commission adopte des actes d'exécution; à certains égards, ce rôle a été renforcé grâce à la mise en place d'une procédure d'examen pour l'adoption de certains actes d'exécution (par exemple, articles 4, 7 et 36).

IV. CONCLUSION

13. À la suite des discussions intervenues le 10 novembre 2021, le Coreper a approuvé le texte figurant en annexe et a décidé de le transmettre au Conseil "Compétitivité" en vue de sa session du 25 novembre 2021.
 14. Le Conseil est dès lors invité à approuver une orientation générale lors de sa session du 25 novembre 2021 et à charger la présidence d'entamer des négociations avec le Parlement européen.
-

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,

vu l'avis du Comité des régions⁵,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

⁴ JO C du , p. .

⁵ JO C du , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Les services numériques en général et les plateformes en ligne en particulier jouent un rôle toujours plus important au sein de l'économie, notamment sur le marché intérieur, en créant de nouveaux débouchés commerciaux dans l'Union et en facilitant le commerce transfrontière.
- (2) Parallèlement, les services de plateforme essentiels présentent un certain nombre de caractéristiques qui peuvent être exploitées par les entreprises qui les fournissent. Ces caractéristiques comprennent entre autres des économies d'échelle extrêmes qui résultent souvent de coûts marginaux presque nuls pour ajouter des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux. Les services de plateforme essentiels se caractérisent en outre par des effets de réseau très importants, leur capacité de relier de nombreuses entreprises utilisatrices avec de nombreux utilisateurs finaux grâce à leur caractère multiface, un degré considérable de dépendance des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux, des effets de verrouillage, l'absence de multihébergement aux mêmes fins par les utilisateurs finaux, l'intégration verticale et les avantages liés aux données. Toutes ces caractéristiques, combinées à des pratiques déloyales de la part des entreprises qui fournissent ces services, peuvent sensiblement compromettre la contestabilité des services de plateforme essentiels, ainsi que nuire à l'équité de la relation commerciale entre les entreprises qui fournissent ces services et leurs entreprises utilisatrices et utilisateurs finaux, ce qui conduit à une diminution rapide et potentiellement considérable du choix des entreprises utilisatrices et utilisateurs finaux dans la pratique, et peut donc conférer aux entreprises fournissant ces services la position de "contrôleurs d'accès".

- (3) Un petit nombre de grandes entreprises qui fournissent des services de plateforme essentiels ont vu le jour et disposent d'un pouvoir économique considérable. En règle générale, elles sont en mesure de relier de nombreuses entreprises utilisatrices à de nombreux utilisateurs finaux à travers leurs services ce qui, en retour, leur permet de tirer profit de leurs avantages, tels qu'un accès à de vastes quantités de données, d'un domaine de leur activité à de nouveaux domaines. Certaines de ces entreprises exercent un contrôle sur des écosystèmes de plateformes entiers au sein de l'économie numérique et sont structurellement extrêmement difficiles à concurrencer ou à contester par des opérateurs du marché existants ou nouveaux, indépendamment de leur degré d'innovation et d'efficacité. La contestabilité est particulièrement réduite du fait de l'existence de barrières très hautes à l'entrée ou à la sortie, y compris des coûts d'investissement élevés qui, en cas de sortie, ne sont pas récupérables, ou le sont difficilement, et l'absence d'intrants clés de l'économie numérique (ou l'accès limité à ces derniers), tels que les données. Le mauvais fonctionnement des marchés sous-jacents, ou leur mauvais fonctionnement futur, est par conséquent plus probable.
- (4) Dans de nombreux cas, cette combinaison de caractéristiques des contrôleurs d'accès est susceptible de mener à de graves déséquilibres en matière de pouvoir de négociation, et donc à des pratiques et conditions déloyales à l'égard tant des entreprises utilisatrices que des utilisateurs finaux de services de plateforme essentiels fournis par ces contrôleurs d'accès, au détriment des prix, de la qualité, du choix et de l'innovation dans ce domaine.
- (5) Il s'ensuit que les processus du marché sont souvent incapables de garantir des résultats économiques équitables en ce qui concerne les services de plateforme essentiels. Si les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) s'appliquent toujours au comportement des contrôleurs d'accès, leur champ d'application se limite à certains cas de pouvoir de marché (par exemple, la position dominante sur certains marchés) et de comportement anticoncurrentiel, tandis que l'application intervient ex post et requiert au cas par cas une enquête approfondie sur des faits souvent très complexes. En outre, la législation existante de l'UE ne répond pas, ou pas efficacement, aux entraves observées sur le marché intérieur en ce qui concerne son bon fonctionnement, lesquelles entraves sont dues au comportement de contrôleurs d'accès qui n'occupent pas nécessairement de position dominante au sens du droit de la concurrence.

- (6) En offrant des points d'accès à un grand nombre d'entreprises utilisatrices pour atteindre leurs utilisateurs finaux, partout dans l'Union et sur différents marchés, les contrôleurs d'accès ont une incidence considérable sur le marché intérieur. L'incidence néfaste des pratiques déloyales sur le marché intérieur, et en particulier la faible contestabilité des services de plateforme essentiels, y compris leurs conséquences sociétales et économiques négatives, a conduit les législateurs nationaux et les organismes de réglementation sectoriels à agir. Un certain nombre de solutions réglementaires ont déjà été adoptées ou proposées au niveau national en réponse aux questions des pratiques déloyales et de la contestabilité des services numériques, ou à certaines d'entre elles au moins. Il en a résulté des divergences entre les solutions réglementaires, et, partant, une fragmentation du marché intérieur, augmentant en conséquence le risque de voir croître les coûts de mise en conformité, en raison des différents dispositifs réglementaires nationaux.
- (7) Par conséquent, l'objectif du présent règlement est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en établissant des règles visant à garantir la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique en général et pour les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux des services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès en particulier. Les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux de services de plateforme essentiels fournis par des contrôleurs d'accès devraient bénéficier de garanties réglementaires contre le comportement déloyal des contrôleurs d'accès dans l'ensemble de l'Union, afin de faciliter les échanges transfrontières au sein de l'Union et, partant, le bon fonctionnement du marché intérieur, et d'éliminer la fragmentation existante ou éviter qu'elle apparaisse dans les domaines spécifiques régis par le présent règlement. De plus, si les contrôleurs d'accès adoptent généralement des modèles commerciaux et des structures algorithmiques mondiaux, ou du moins paneuropéens, ils peuvent adopter, et, dans certains cas, ont adopté, des conditions et pratiques commerciales différentes dans les divers États membres, qui peuvent créer des disparités entre les conditions de concurrence pour les utilisateurs de services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès, aux dépens de l'intégration du marché intérieur.
- (8) En rapprochant les législations nationales divergentes, les obstacles à la liberté de fournir et recevoir des services, y compris les services de vente au détail, au sein du marché intérieur devraient être éliminés. Un ensemble ciblé de règles harmonisées devrait par conséquent être établi à l'échelon de l'Union afin de garantir la contestabilité et l'équité des marchés numériques sur lesquels les contrôleurs d'accès opèrent au sein du marché intérieur.

- (9) Il n'est possible d'éviter effectivement une fragmentation du marché intérieur qu'en interdisant aux États membres d'appliquer des règles nationales qui relèvent du même champ d'application et poursuivent les mêmes objectifs que le présent règlement. Cela ne fait pas obstacle à la possibilité d'appliquer aux contrôleurs d'accès, au sens du présent règlement, toute autre législation nationale qui poursuive d'autres objectifs d'intérêt public légitimes énoncés dans le TFUE ou qui se justifie pour des raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice").
- (9 bis) Dans le même temps, puisque le présent règlement vise à compléter l'application du droit de la concurrence, il convient de préciser qu'il est sans préjudice des articles 101 et 102 du TFUE, des règles de concurrence nationales correspondantes et des autres règles de concurrence nationales relatives au comportement unilatéral, qui reposent sur une évaluation individualisée des positions et du comportement sur le marché, y compris ses effets éventuels et la portée précise du comportement interdit, et qui prévoient la possibilité pour les entreprises de justifier objectivement le comportement en question par des motifs d'efficacité. Toutefois, l'application de ces dernières règles ne devrait pas porter atteinte aux obligations imposées aux contrôleurs d'accès au titre du présent règlement ni à leur application uniforme et effective sur le marché intérieur.
- (10) Les articles 101 et 102 du TFUE et les règles de concurrence nationales correspondantes relatives aux comportements anticoncurrentiels multilatéraux et unilatéraux ainsi que le contrôle des concentrations ont pour objectif la protection d'une concurrence non faussée sur le marché. Le présent règlement poursuit un objectif complémentaire, mais différent de la protection d'une concurrence non faussée sur tout marché, au sens du droit de la concurrence, qui est de veiller à ce que les marchés sur lesquels les contrôleurs d'accès opèrent sont et restent contestables et équitables, indépendamment des effets réels, éventuels ou présumés sur la concurrence sur un marché donné du comportement d'un contrôleur d'accès couvert par ce règlement. Le présent règlement vise par conséquent à protéger un intérêt juridique différent de ceux desdites règles et devrait être sans préjudice de leur application.

- (11) Il devrait également s'appliquer sans préjudice des règles qui découlent d'autres actes du droit de l'Union régissant certains aspects de la fourniture de services couverts par le présent règlement, en particulier le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil⁶, le règlement (UE) xx/xx/UE (législation sur les services numériques) du Parlement européen et du Conseil⁷, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁸, la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil⁹, la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil¹⁰,

⁶ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

⁷ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil – proposition relative à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE.

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁹ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

¹⁰ Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO L 130 du 17.5.2019, p. 92).

la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil¹¹, la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil¹², la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil¹³ et la directive 93/13/CEE du Conseil¹⁴, ainsi que les règles nationales visant à appliquer, ou, le cas échéant, à mettre en œuvre cette législation de l'Union.

- (12) La faible contestabilité et les pratiques déloyales dans le secteur numérique sont plus fréquentes et prononcées pour certains services numériques que pour d'autres. C'est le cas en particulier pour les services numériques répandus et couramment utilisés, qui servent, pour la plupart, d'intermédiaires directs entre les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux, et qui se caractérisent principalement par des économies d'échelle extrêmes, des effets de réseau très importants, la capacité de relier de nombreuses entreprises utilisatrices avec de nombreux utilisateurs finaux grâce au caractère multiface de ces services, des effets de verrouillage, l'absence de multihébergement ou l'intégration verticale. Il n'existe souvent qu'une seule entreprise ou très peu d'entreprises fournissant ces services numériques. Le plus souvent, les entreprises fournissant ces services de plateforme essentiels sont apparues comme des contrôleurs d'accès pour les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux, avec de profondes répercussions, développant leur capacité de fixer facilement des conditions générales commerciales de manière unilatérale et préjudiciable pour leurs entreprises utilisatrices et utilisateurs finaux. Par conséquent, il est nécessaire de se concentrer uniquement sur les services numériques les plus largement utilisés par les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux et pour lesquels, compte tenu des conditions de marché actuelles, les préoccupations relatives à la faible contestabilité et aux pratiques déloyales des contrôleurs d'accès sont plus apparentes et urgentes du point de vue du marché intérieur.

¹¹ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

¹² Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels") (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

¹³ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ("directive sur les pratiques commerciales déloyales") (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

¹⁴ Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).

- (13) En particulier, les services d'intermédiation en ligne, les moteurs de recherche en ligne, les systèmes d'exploitation, les réseaux sociaux en ligne, les services de plateformes de partage de vidéos, les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, les services d'informatique en nuage et les services de publicité en ligne, notamment les services d'intermédiation publicitaire en ligne, sont tous capables de toucher un grand nombre d'utilisateurs finaux comme d'entreprises, ce qui comporte un risque de pratiques commerciales déloyales. Ils devraient donc être inclus dans la définition des services de plateforme essentiels et relever du champ d'application du présent règlement. Les services d'intermédiation en ligne peuvent également opérer dans le domaine des services financiers, et ils peuvent agir en tant qu'intermédiaires ou être utilisés pour fournir des services tels que ceux énumérés de manière non exhaustive à l'annexe II de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil¹⁵. En outre, les services de plateforme essentiels, par exemple les services d'intermédiation en ligne, pourraient aussi être fournis au moyen de technologies d'assistance vocale. Dans certaines circonstances, la notion d'utilisateurs finaux devrait inclure les utilisateurs qui sont habituellement considérés comme des entreprises utilisatrices, mais qui, dans une situation donnée, n'utilisent pas les services de plateforme essentiels dans le but de fournir des biens ou des services à d'autres utilisateurs finaux, telles que, à titre d'exemple, les entreprises qui dépendent des services d'informatique en nuage pour leurs propres besoins.
- (14) Les contrôleurs d'accès, en plus de leurs services de plateforme essentiels, peuvent fournir quelques services accessoires, tels que des services de publicité intégrés, des services d'identification ou de paiement et des services techniques qui appuient la fourniture de services de paiement. Le fait que les contrôleurs d'accès fournissent souvent le portefeuille de leurs services dans le cadre d'un écosystème intégré, auquel les fournisseurs de services accessoires tiers n'ont pas accès, du moins pas à des conditions égales, et le fait qu'ils puissent lier l'accès aux services de plateforme essentiels à l'utilisation d'au moins un service accessoire, les rend plus susceptibles d'étendre, des services de plateforme essentiels aux services accessoires, leur pouvoir de contrôleurs d'accès, au détriment du choix et de la contestabilité de ces services.

¹⁵ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

- (15) Qu'un service numérique puisse être qualifié de service de plateforme essentiel en raison de son utilisation répandue et courante, et de son importance pour relier les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux, ne suscite pas en soi de préoccupations suffisamment sérieuses en matière de contestabilité et de pratiques déloyales. De telles préoccupations apparaissent seulement lorsqu'un service de plateforme essentiel constitue un point d'accès majeur et est exploité par une entreprise ayant un poids important sur le marché intérieur et jouissant d'une position solide et durable, ou par une entreprise susceptible de jouir d'une telle position dans un avenir proche. En conséquence, l'ensemble ciblé de règles harmonisées fixées par le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux entreprises désignées sur la base de ces trois critères objectifs, et ne devrait s'appliquer qu'aux services de plateforme essentiels qui représentent, individuellement, un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux.
- (16) Dans le but de garantir l'application effective du présent règlement aux entreprises fournissant des services de plateforme essentiels qui sont le plus susceptibles de remplir les critères objectifs, et pour lesquels les pratiques déloyales affaiblissant la contestabilité sont les plus fréquentes et ont le plus de répercussions, la Commission devrait être en mesure de désigner directement comme contrôleurs d'accès les entreprises fournissant des services de plateforme essentiels qui répondent à certains seuils quantitatifs. Ces entreprises devraient en tout état de cause faire l'objet d'un processus de désignation rapide qui devrait commencer dès que le présent règlement est applicable.

(17) Un chiffre d'affaires très élevé dans l'Union et la fourniture d'un service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres forment des indices probants du poids important d'une entreprise fournissant un service de plateforme essentiel sur le marché intérieur. Il en va de même lorsqu'une entreprise fournissant un service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres a une capitalisation boursière très importante ou une juste valeur marchande équivalente. Par conséquent, il convient que l'entreprise fournissant un service de plateforme essentiel soit présumée avoir une incidence considérable sur le marché intérieur lorsqu'elle fournit ce service dans au moins trois États membres et lorsque soit le chiffre d'affaires de son groupe réalisé au sein de l'Espace économique européen (EEE) est égal ou supérieur à un seuil élevé spécifique, soit la capitalisation boursière de son groupe est égale ou supérieure à une valeur absolue élevée déterminée. En ce qui concerne les entreprises fournissant des services de plateforme essentiels appartenant à des entreprises qui ne sont pas cotées en Bourse, il convient de se référer à la juste valeur marchande équivalente au-dessus d'une valeur absolue élevée définie. La Commission devrait utiliser son pouvoir d'adopter des actes délégués afin de mettre au point une méthode objective pour calculer cette valeur. Un chiffre d'affaires élevé du groupe, réalisé dans l'EEE, associé au seuil d'utilisateurs de services de plateforme essentiels dans l'Union témoigne d'une capacité relativement forte de monétiser ces utilisateurs. Une capitalisation boursière élevée par rapport au même seuil d'utilisateurs dans l'Union traduit un potentiel relativement important de monétisation de ces utilisateurs dans un avenir proche. Ce potentiel de monétisation marque à son tour, en principe, la position de point d'accès des entreprises concernées. Ces deux indicateurs reflètent en outre leur capacité financière, y compris leur faculté de tirer profit de leur accès aux marchés financiers dans le but de renforcer leur position. Cela peut notamment être le cas lorsque cet accès supérieur est utilisé pour acquérir d'autres entreprises, ce qui s'est à son tour avéré avoir des répercussions néfastes potentielles sur l'innovation. La capitalisation boursière peut également refléter la position future attendue et les effets sur le marché intérieur des entreprises concernées, en dépit d'un chiffre d'affaires actuel potentiellement relativement faible. La valeur de la capitalisation boursière peut reposer sur un niveau qui représente la capitalisation boursière moyenne des plus grandes entreprises cotées en Bourse de l'Union sur une période appropriée.

- (18) Une capitalisation boursière durable de l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels égale ou supérieure au seuil pendant trois ans ou plus devrait renforcer la présomption selon laquelle l'entreprise fournissant ces services a un poids important sur le marché intérieur.
- (19) Il est possible qu'un certain nombre de facteurs relatifs à la capitalisation boursière nécessitent une évaluation approfondie pour déterminer s'il faut considérer qu'une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels a un poids important sur le marché intérieur. Cela peut être le cas lorsque la capitalisation boursière de l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels au cours des exercices précédents était considérablement inférieure à la moyenne du marché des actions, que la volatilité de sa capitalisation boursière sur la période étudiée était disproportionnée par rapport à la volatilité globale du marché des actions, ou que sa trajectoire de capitalisation boursière par rapport aux tendances du marché était incompatible avec une croissance rapide et unidirectionnelle.
- (20) Un nombre très important d'entreprises utilisatrices qui dépendent d'un service de plateforme essentiel pour atteindre un très grand nombre d'utilisateurs finaux actifs chaque mois permet à l'entreprise fournissant ce service d'exercer à son avantage une influence sur les activités d'une large part des entreprises utilisatrices et révèle, en principe, que cette entreprise agit en tant que point d'accès majeur. Il convient de fixer les niveaux respectifs pertinents de ces chiffres de manière à représenter un pourcentage substantiel de la population totale de l'Union en ce qui concerne les utilisateurs finaux et de la population totale des entreprises utilisant des plateformes pour déterminer le seuil relatif aux entreprises utilisatrices. Les utilisateurs finaux actifs et les entreprises utilisatrices actives devraient faire l'objet d'une identification et d'un calcul qui permettent de représenter correctement le rôle et la portée du service de plateforme essentiel spécifique en question. Afin de garantir la sécurité juridique des contrôleurs d'accès, les éléments permettant de déterminer le nombre d'utilisateurs finaux actifs et d'entreprises utilisatrices actives par service de plateforme essentiel devraient être énoncés dans une annexe du présent règlement. Les évolutions technologiques et autres peuvent avoir une influence sur ces éléments. Il convient dès lors d'habiliter la Commission à adopter un acte délégué pour modifier ces éléments de l'annexe du présent règlement afin de déterminer le nombre d'utilisateurs finaux actifs et d'entreprises utilisatrices actives.

- (21) Lorsque la contestabilité de la position de l'entreprise fournissant le service de plateforme essentiel est limitée, notamment, cette entreprise a acquis ou acquerra probablement dans le futur une position solide et durable dans ses activités. Tel est probablement le cas si cette entreprise a fourni un service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres à un très grand nombre d'entreprises utilisatrices et d'utilisateurs finaux pendant au moins trois ans.
- (22) Les évolutions du marché et de la technologie peuvent influencer sur de tels seuils. La Commission devrait donc être habilitée à adopter des actes délégués visant à préciser la méthode utilisée pour déterminer si les seuils quantitatifs sont atteints, et à l'adapter régulièrement aux évolutions du marché et de la technologie, le cas échéant. Ce point est particulièrement pertinent pour les seuils relatifs à la capitalisation boursière, qui devraient être indexés à des intervalles adéquats. Ces actes délégués ne devraient pas modifier les seuils quantitatifs fixés dans le présent règlement.

- (23) Les entreprises fournissant des services de plateforme essentiels qui atteignent les seuils quantitatifs, mais sont en mesure de présenter des arguments suffisamment étayés pour démontrer que, dans les circonstances dans lesquelles les services de plateforme essentiels concernés opèrent, elles ne satisfont exceptionnellement pas aux exigences objectives pour être considérées comme des contrôleurs d'accès, bien qu'elles atteignent tous les seuils quantitatifs, ne devraient pas être désignées directement, mais devraient uniquement faire l'objet d'une enquête plus poussée portant sur ces arguments suffisamment étayés. La charge de la preuve que la présomption découlant du respect de seuils quantitatifs ne devrait pas s'appliquer incombe à l'entreprise. La Commission ne devrait prendre en considération, dans son évaluation des éléments et des arguments présentés, que les éléments directement liés aux exigences quantitatives à respecter pour être considéré comme un contrôleur d'accès, en d'autres termes, l'incidence de l'entreprise sur le marché intérieur, au-delà des recettes ou de la capitalisation boursière, par exemple sa taille en termes absolus, sa position de leader technologique ainsi que le nombre d'États membres où elle est présente; la mesure dans laquelle le nombre d'entreprises utilisatrices et utilisateurs finaux réels dépasse les seuils ainsi que l'importance du service de plateforme essentiel de l'entreprise, compte tenu de la taille globale du service de plateforme essentiel concerné; et le nombre d'années pendant lesquelles les seuils ont été atteints. Toute justification reposant sur des motifs économiques visant à démontrer des gains d'efficacité découlant d'un type particulier de comportement de l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels devrait être rejetée, car elle n'est pas pertinente pour la désignation d'un contrôleur d'accès. La Commission devrait être en mesure de prendre une décision en se fondant sur des seuils quantitatifs lorsque l'entreprise entrave l'enquête de manière significative en ne se conformant pas aux mesures d'enquête prises par la Commission.
- (24) Il convient également de prévoir l'évaluation du rôle de contrôleur d'accès que jouent les entreprises fournissant des services de plateforme essentiels qui n'atteignent pas tous les seuils quantitatifs, à la lumière des exigences objectives globales selon lesquelles elles ont une incidence considérable sur le marché intérieur, servent de points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux et bénéficient d'une position solide et durable dans leurs activités, ou sont susceptibles d'en bénéficier dans un avenir proche.

(25) Une telle évaluation ne peut être effectuée qu'à la lumière d'une enquête sur le marché, tout en tenant compte des seuils quantitatifs. Dans son évaluation, la Commission devrait prendre en compte les objectifs consistant à préserver et à promouvoir l'innovation, la qualité des produits et services numériques et l'équité et la compétitivité des prix, et veiller à ce que les niveaux de qualité et de choix offerts aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs finaux soient ou restent élevés. Les éléments spécifiques aux entreprises fournissant des services de plateforme essentiels concernées, tels que des économies d'échelle ou de gamme extrêmes, des effets de réseau très importants, les avantages fondés sur les données, leur capacité de relier de nombreuses entreprises utilisatrices avec de nombreux utilisateurs finaux grâce à leur caractère multiface, les effets de verrouillage, l'absence de multihébergement, une structure d'entreprise de conglomérat ou l'intégration verticale, peuvent être pris en considération. En outre, une capitalisation boursière très importante, un ratio de valeur de fonds propres par rapport au bénéfice très élevé ou un chiffre d'affaires très important tiré des utilisateurs finaux d'un seul service de plateforme essentiel peuvent révéler un basculement du marché ou un potentiel d'utilisation d'un effet de levier par ces entreprises. Avec la capitalisation boursière, les taux de croissance relatifs élevés sont des exemples de paramètres dynamiques particulièrement pertinents pour identifier les entreprises fournissant des services de plateforme essentiels susceptibles d'acquérir une position solide. La Commission devrait être en mesure de prendre une décision en tirant des conclusions défavorables à partir des données disponibles lorsque l'entreprise entrave l'enquête de manière significative en refusant de se conformer aux mesures d'enquête prises par la Commission.

- (26) Un sous-ensemble de règles particulier devrait s'appliquer aux entreprises fournissant des services de plateforme essentiels susceptibles de jouir d'une position solide et durable dans un avenir proche. Les mêmes caractéristiques spécifiques des services de plateforme essentiels les rendent susceptibles de basculer: dès qu'une entreprise fournissant des services a obtenu un certain avantage par rapport à ses concurrentes ou à des concurrentes potentielles en termes d'échelle ou de pouvoir d'intermédiation, sa position peut devenir inattaquable et évoluer au point de devenir solide et durable dans un avenir proche. Les entreprises peuvent tenter de provoquer ce basculement et devenir des contrôleurs d'accès en recourant à certaines des conditions et pratiques déloyales régies par le présent règlement. Il semble adéquat d'intervenir dans une telle situation, avant que le marché ne bascule de manière irréversible.
- (27) Cependant, une telle intervention précoce devrait se limiter à imposer uniquement les obligations nécessaires et appropriées pour veiller à ce que les services concernés restent contestables et éviter le risque qualifié de conditions et pratiques déloyales. Les obligations empêchant l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels concernée d'acquérir une position solide et durable dans ses activités, telles que les obligations visant à empêcher l'utilisation déloyale d'un effet de levier et celles facilitant le changement de plateforme et le multihébergement, visent plus directement cet objectif. Dans le but de garantir la proportionnalité, la Commission devrait également appliquer, parmi ce sous-ensemble d'obligations, uniquement celles qui sont nécessaires et proportionnées pour atteindre les objectifs du présent règlement, et devrait régulièrement réexaminer ces obligations afin de déterminer si elles doivent être maintenues, supprimées ou adaptées.
- (28) Cela devrait permettre à la Commission d'intervenir efficacement et en temps opportun, tout en respectant pleinement la proportionnalité des mesures envisagées. Elle devrait en outre rassurer les acteurs actuels ou potentiels du marché quant à l'équité et à la contestabilité des services visés.

- (29) Les contrôleurs d'accès désignés devraient respecter les obligations énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne chacun des services de plateforme essentiels énumérés dans la décision de désignation correspondante. Le cas échéant, les règles impératives devraient s'appliquer tout en tenant compte de la situation de conglomérat des contrôleurs d'accès. De plus, les mesures d'exécution que la Commission peut, par voie de décision, imposer au contrôleur d'accès à la suite d'un dialogue sur les mesures de régulation à prendre devraient être conçues efficacement, eu égard aux caractéristiques des services de plateforme essentiels, de même qu'aux risques éventuels de contournement, et dans le respect du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux des entreprises visées et des tiers.
- (30) Compte tenu de la nature technologique complexe des services de plateforme essentiels et de son évolution très rapide, un réexamen régulier du statut des contrôleurs d'accès, y compris ceux qui, selon toute probabilité, jouiront d'une position solide et durable dans leurs activités dans un avenir proche, est nécessaire. Afin de fournir à tous les acteurs du marché, y compris les contrôleurs d'accès, la sécurité requise en ce qui concerne les obligations juridiques applicables, il convient de fixer un délai pour ces réexamens réguliers. Il importe également de mener ces réexamens à intervalles réguliers et au moins tous les quatre ans. En outre, il importe de préciser que tout changement des éléments de fait sur la base desquels une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels a été désignée comme contrôleur d'accès ne signifie pas que la décision de désignation doive être modifiée. Ce ne sera le cas que si les éléments de fait modifiés entraînent également une modification de l'évaluation. Pour décider qu'il en va effectivement ainsi et que la décision de désignation doit être modifiée, il convient de se fonder sur une évaluation au coup par coup des faits et circonstances propres à chaque cas.

(31) Afin de garantir l'efficacité du réexamen du statut de contrôleur d'accès ainsi que la possibilité d'adapter la liste des services de plateforme essentiels fournis par un contrôleur d'accès, il convient que les contrôleurs d'accès informent la Commission de toutes les acquisitions prévues et conclues, avant leur mise en œuvre, d'autres entreprises fournissant des services de plateforme essentiels ou de tout autre service dans le secteur numérique. De telles informations devraient non seulement servir au processus de réexamen mentionné ci-dessus en ce qui concerne le statut des contrôleurs d'accès individuels, mais aussi fournir des renseignements cruciaux pour le suivi des tendances plus générales en matière de contestabilité dans le secteur numérique; elles peuvent par conséquent être utilement prises en considération lors des enquêtes sur le marché prévues par le présent règlement. En outre, la Commission devrait communiquer ces informations aux États membres, étant donné qu'elles peuvent être utilisées à des fins de contrôle des concentrations au niveau national et que, dans certaines circonstances, l'autorité nationale compétente peut soumettre ces acquisitions à la Commission aux fins du contrôle des concentrations. La Commission devrait également publier un résumé relatif à la concentration indiquant les parties concernées et leur domaine d'activité, la nature de la concentration ainsi que la liste des États membres concernés par l'opération. Afin de garantir la nécessaire transparence de ces informations ainsi que leur utilité pour les différentes fins prévues par le présent règlement, les contrôleurs d'accès devraient fournir au moins les renseignements relatifs aux entreprises concernées par la concentration: leur chiffre d'affaires annuel dans l'EEE et au niveau mondial, leur domaine d'activité, y compris les activités directement liées à la concentration, la valeur transactionnelle ou une estimation de celle-ci, un résumé relatif à la concentration, y compris sa nature et sa justification, ainsi qu'une liste des États membres concernés par l'opération.

(32) Pour préserver l'équité et la contestabilité des services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès, il est important de prévoir de manière claire et non équivoque un ensemble d'obligations harmonisées relatives à ces services. De telles règles sont nécessaires face au risque que représentent les effets néfastes des pratiques déloyales imposées par les contrôleurs d'accès, et bénéfiques pour l'environnement commercial des services concernés, les utilisateurs et, en fin de compte, la société dans son ensemble. Compte tenu de l'évolution rapide et du dynamisme des marchés numériques, ainsi que du pouvoir économique considérable des contrôleurs d'accès, il est crucial que ces obligations soient appliquées de manière effective, sans être contournées. À cette fin, les obligations en question devraient s'appliquer à toute pratique d'un contrôleur d'accès, quelle que soit sa forme et indépendamment de sa nature contractuelle, commerciale, technique ou autre, dans la mesure où cette pratique correspond au type de pratique visé par l'une des obligations du présent règlement.

(33) Les obligations énoncées dans le présent règlement se limitent à ce qui est nécessaire et justifié pour contrer le caractère déloyal des pratiques recensées des contrôleurs d'accès et pour garantir la contestabilité en ce qui concerne les services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès. En conséquence, les obligations devraient correspondre aux pratiques qui sont considérées comme déloyales compte tenu des caractéristiques du secteur numérique et qui, au vu de l'expérience acquise, dans le contrôle du respect des règles de concurrence de l'UE par exemple, ont une incidence directe particulièrement néfaste sur les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux. Les obligations énoncées dans le présent règlement peuvent prendre spécifiquement en considération la nature des services de plateforme essentiels fournis. Il est nécessaire en outre de prévoir la possibilité d'établir, avec les contrôleurs d'accès, un dialogue sur les mesures de régulation à prendre, pour adapter ces obligations susceptibles de requérir des mesures de mise en œuvre spécifiques afin de garantir leur efficacité et leur proportionnalité. Les obligations ne devraient être actualisées qu'à la suite d'une enquête rigoureuse portant sur la nature et l'incidence de pratiques spécifiques qui pourraient être à leur tour désignées, après une enquête approfondie, comme étant déloyales ou limitant la contestabilité de la même manière que les pratiques déloyales décrites dans le présent règlement, tout en étant potentiellement exclues du champ d'application de l'ensemble actuel d'obligations. La Commission devrait pouvoir, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une demande motivée d'au moins trois États membres, ouvrir une enquête en vue de déterminer si les obligations existantes devraient être actualisées. Lorsqu'ils présentent ces demandes motivées, les États membres peuvent inclure des informations sur les offres nouvelles de produits, de services, de logiciels ou de fonctionnalités qui suscitent des préoccupations du point de vue de la contestabilité ou de l'équité, qu'elles soient mises en œuvre dans le cadre de services de plateforme essentiels existants ou non. Lorsque, à la suite d'une enquête de marché, la Commission juge nécessaire de modifier des éléments essentiels du présent règlement, par exemple en incluant de nouvelles obligations qui s'écartent des questions de contestabilité ou d'équité analogues à celles régies par le présent règlement, la Commission devrait présenter une proposition de modification du règlement.

- (34) La combinaison de ces différents mécanismes d'imposition et d'adaptation des obligations devrait garantir que les obligations ne s'appliquent pas au-delà des pratiques déloyales observées et, par ailleurs, que des pratiques nouvelles ou en évolution peuvent faire l'objet d'une intervention dans la mesure où cela est nécessaire et justifié.
- (35) Dans la mesure où il n'existe pas de mesures alternatives moins restrictives qui conduiraient au même résultat, eu égard au besoin de protéger l'ordre public et la vie privée, et de lutter contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses, les obligations énoncées dans le présent règlement sont nécessaires pour répondre aux questions d'intérêt général soulevées.

(36) Le comportement consistant à combiner des données d'utilisateurs finaux provenant de différentes sources ou à inscrire des utilisateurs à différents services des contrôleurs d'accès confère à ces derniers des avantages potentiels en ce qui concerne l'accumulation de données, érigeant de ce fait des barrières à l'entrée. Afin d'éviter que la contestabilité des services de plateforme essentiels ne soit injustement compromise par les contrôleurs d'accès, ceux-ci devraient permettre à leurs utilisateurs finaux de choisir librement d'adhérer à de telles pratiques commerciales en proposant une autre possibilité moins personnalisée, mais équivalente, et sans subordonner le service de plateforme essentiel ou certaines de ses fonctionnalités au consentement de l'utilisateur final au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2016/679. Cela ne devrait pas porter atteinte au droit du contrôleur d'accès, sous réserve du consentement de l'utilisateur final conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679, de combiner des données ou d'inscrire des utilisateurs à un service au titre de la base juridique établie en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, à l'exception de l'article 6, paragraphe 1, points b) et f) concernant le traitement nécessaire à l'exécution d'un contrat ou aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le contrôleur d'accès, qui sont explicitement exclus dans ce contexte pour éviter que cette obligation soit contournée. L'autre possibilité moins personnalisée ne devrait pas être différente ou de qualité moindre par rapport au service offert aux utilisateurs finaux qui consentent à ce que leurs données à caractère personnel soient combinées, à moins que la qualité initiale du service fourni ne dépende précisément de la combinaison de ces données. En outre, cette possibilité de combinaison de données devrait couvrir toutes les sources possibles de données à caractère personnel, y compris les propres services de plateforme essentiels et d'autres services proposés par les contrôleurs d'accès ainsi que les services tiers (lorsque les données sont obtenues, par exemple, au moyen des cookies ou des boutons "J'aime" inclus sur les sites web de tiers). Lorsque le contrôleur d'accès demande le consentement, il devrait, de manière proactive, présenter une solution conviviale à l'utilisateur final pour que celui-ci puisse donner, modifier ou révoquer son consentement de façon explicite, claire et simple. Le consentement devrait être donné par un acte positif clair établissant que l'utilisateur final a donné son accord de manière libre, spécifique, éclairée et univoque. Au moment de donner son consentement, l'utilisateur devrait être informé qu'un refus peut se traduire par une offre moins personnalisée, mais que, à tous autres égards, le service de plateforme essentiel restera inchangé et qu'aucune fonctionnalité ne sera supprimée. Enfin, l'utilisateur final devrait se voir offrir la possibilité de donner son consentement à ces pratiques commerciales au cas par cas pour chacun des services de plateforme essentiels et autres services offerts par le contrôleur d'accès. Les utilisateurs finaux devraient également avoir le droit de retirer ultérieurement leur consentement, s'ils l'ont donné auparavant.

- (37) Du fait de leur position, les contrôleurs d'accès pourraient, dans certains cas, restreindre la capacité des entreprises utilisatrices de leurs services d'intermédiation en ligne de proposer des biens ou des services aux utilisateurs finaux à des conditions plus favorables, notamment en matière de prix, par le biais d'autres services d'intermédiation en ligne. Ces restrictions ont un effet dissuasif important sur les entreprises utilisatrices des contrôleurs d'accès en ce qui concerne leur utilisation d'autres services d'intermédiation en ligne, ce qui limite la contestabilité interplateformes, et donc le choix des utilisateurs finaux pour ce qui est des canaux d'intermédiation en ligne alternatifs. Pour que les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne des contrôleurs d'accès puissent librement choisir d'autres services d'intermédiation en ligne, et différencier les conditions dans lesquelles elles proposent leurs produits ou services à leurs utilisateurs finaux, les contrôleurs d'accès ne devraient pas être autorisés à limiter les entreprises utilisatrices dans leur choix de différencier les conditions commerciales, y compris les prix. Une telle restriction devrait s'appliquer à toute mesure dont les effets sont équivalents, telle que l'augmentation des taux de commission ou le déréférencement des offres des entreprises utilisatrices.
- (38) Afin d'éviter une aggravation de leur dépendance à l'égard des services de plateforme essentiels des contrôleurs d'accès et de promouvoir le multihébergement, les entreprises utilisatrices de ces contrôleurs d'accès devraient être libres de promouvoir et de choisir le canal de distribution qu'elles jugent le plus approprié pour interagir avec les utilisateurs finaux avec lesquels la relation commerciale a été préalablement établie, soit par l'intermédiaire des services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès, soit par d'autres canaux. Inversement, les utilisateurs finaux devraient également être libres de choisir les offres de ces entreprises utilisatrices et de conclure des contrats avec elles, soit, le cas échéant, par l'intermédiaire des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, soit à partir d'un canal de distribution direct de l'entreprise utilisatrice ou d'un autre canal de distribution indirect que l'entreprise utilisatrice peut utiliser. Cela devrait être valable pour la promotion des offres et la conclusion de contrats entre les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux.

- (38 bis) La capacité des utilisateurs finaux d'acheter du contenu, des abonnements, des fonctionnalités ou autres en dehors des services de plateforme essentiels des contrôleurs d'accès ne devrait être ni compromise ni restreinte. Il convient particulièrement d'éviter que les contrôleurs d'accès ne restreignent l'utilisation de ces services et l'accès à ces services par les utilisateurs finaux au moyen d'une application logicielle fonctionnant sur leur service de plateforme essentiel. Par exemple, rien ne devrait empêcher les abonnés à un contenu en ligne acheté sans passer par le téléchargement d'une application logicielle ou acheté dans une boutique d'applications logicielles d'accéder à ce contenu sur une application logicielle du service de plateforme essentiel du contrôleur d'accès au seul motif que l'achat s'est fait sans passer par cette application logicielle ou cette boutique d'applications logicielles.
- (39) Garantir le droit des entreprises utilisatrices et utilisateurs finaux de faire part de préoccupations quant au comportement déloyal des contrôleurs d'accès auprès de toute autorité administrative ou autre autorité publique compétente, y compris les juridictions nationales, est essentiel à la préservation d'un environnement commercial équitable et à la protection de la contestabilité du secteur numérique. Par exemple, les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux pourraient vouloir se plaindre de différents types de pratiques déloyales, tels que des conditions d'accès discriminatoires, la clôture injustifiée de comptes d'entreprises utilisatrices ou la motivation peu claire de déréférencements de produits. Par conséquent, toute pratique qui restreindrait ou entraverait de quelque manière que ce soit cette possibilité de faire part de préoccupations ou de demander réparation, au moyen par exemple de clauses de confidentialité dans les accords ou d'autres conditions écrites, ou qui entraverait indûment cette possibilité en fixant le déroulement des mesures à prendre, devrait être interdite. Cela devrait être sans préjudice du droit des entreprises utilisatrices et des contrôleurs d'accès d'établir, dans leurs accords, les conditions d'utilisation, y compris le recours à des mécanismes légaux de traitement des plaintes, notamment à tout mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges, ou le recours à la compétence de tribunaux spécifiques dans le respect du droit de l'Union et du droit national applicable. Par conséquent, cela devait également être sans préjudice du rôle que jouent les contrôleurs d'accès dans la lutte contre la présence de contenus illicites en ligne.

- (40) Les services d'identification et de paiement revêtent une importance cruciale pour les entreprises utilisatrices dans la conduite de leurs activités, car ils leur permettent non seulement d'optimiser leurs services, dans la mesure autorisée par le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE, mais aussi d'instaurer la confiance dans les transactions en ligne, conformément au droit de l'Union ou au droit national. Les contrôleurs d'accès ne devraient donc pas utiliser leur position en tant qu'entreprises fournissant des services de plateforme essentiels pour exiger des entreprises utilisatrices qui dépendent d'eux qu'elles intègrent tous services d'identification ou de paiement fournis par le contrôleur d'accès lui-même dans le cadre de leur fourniture de services ou de produits aux utilisateurs finaux.
- (41) Le procédé consistant à exiger des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux qu'ils s'abonnent ou s'enregistrent auprès de tout autre service de plateforme essentiel d'un contrôleur d'accès, comme condition d'accès, d'inscription ou d'enregistrement à un service de plateforme essentiel, donne au contrôleur d'accès un moyen de capter ou de rendre captifs de nouvelles entreprises utilisatrices et de nouveaux utilisateurs finaux pour ses services de plateforme essentiels en faisant en sorte que les entreprises utilisatrices ne puissent accéder au service de plateforme essentiel sans s'enregistrer ou créer un compte dans le but de recevoir un deuxième service de plateforme essentiel. Ce procédé confère également aux contrôleurs d'accès un avantage potentiel en ce qui concerne l'accumulation de données. En tant que tel, il est donc susceptible d'ériger des barrières à l'entrée.

(42) Les conditions dans lesquelles les contrôleurs d'accès fournissent des services de publicité en ligne aux entreprises utilisatrices, dont les annonceurs et les éditeurs, manquent souvent de transparence et de clarté. Cette opacité est en partie liée aux pratiques de quelques plateformes, mais elle résulte aussi de la complexité même de la publicité programmatique moderne. On estime que le secteur est devenu moins transparent après l'introduction de la nouvelle législation portant sur la vie privée, et on s'attend à ce qu'il le devienne encore moins avec la suppression annoncée des cookies de tiers. Pour les annonceurs et les éditeurs, cela conduit souvent à un manque d'informations et de connaissances quant aux conditions des services de publicité qu'ils ont achetés et compromet leur capacité de se tourner vers d'autres entreprises fournissant des services de publicité en ligne. En outre, les coûts de la publicité en ligne sont susceptibles d'être plus élevés que dans un environnement de plateforme plus équitable, plus transparent et contestable. Ces coûts plus élevés se répercuteront vraisemblablement sur les prix que paieront les utilisateurs finaux pour de nombreux produits et services quotidiens qui reposent sur l'utilisation de la publicité en ligne. Les obligations de transparence devraient donc exiger des contrôleurs d'accès qu'ils communiquent aux annonceurs et éditeurs à qui ils fournissent des services de publicité en ligne, dans le mois qui suit une demande et dans la mesure du possible, les informations nécessaires aux deux parties pour comprendre le prix payé pour chacun des différents services de publicité fournis dans le cadre de la chaîne de valeur publicitaire correspondante.

- (43) Un contrôleur d'accès peut, dans certaines circonstances, jouer un double rôle lorsque, en tant qu'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels, il fournit à ses entreprises utilisatrices un service de plateforme essentiel éventuellement accompagné d'un service accessoire, et que, parallèlement, il se trouve en concurrence avec ces mêmes entreprises pour la fourniture aux mêmes utilisateurs finaux de services ou de produits identiques ou similaires. Dans de telles circonstances, un contrôleur d'accès peut profiter de son double rôle pour utiliser des données obtenues à partir des transactions de ses entreprises utilisatrices dans le service de plateforme essentiel ou le service accessoire aux fins de ses propres services dont l'offre est similaire à celle de ses entreprises utilisatrices. Tel peut être le cas lorsqu'un contrôleur d'accès fournit aux entreprises utilisatrices une place de marché en ligne ou une boutique d'applications, et, parallèlement, propose des services en tant que détaillant en ligne ou entreprises fournissant des applications logicielles, en concurrence avec ces entreprises. Afin d'empêcher les contrôleurs d'accès de tirer injustement profit de leur double rôle, il convient de veiller à ce qu'ils s'abstiennent d'utiliser toutes données agrégées ou non agrégées, ce qui peut comprendre les données anonymisées et les données à caractère personnel qui ne sont pas accessibles au grand public, dans le but de proposer des services similaires à ceux de leurs entreprises utilisatrices. Cette obligation devrait s'appliquer au contrôleur d'accès dans son ensemble, et notamment mais pas exclusivement, à son unité opérationnelle qui est en concurrence avec les entreprises utilisatrices d'un service de plateforme essentiel et des services accessoires.
- (44) Les entreprises utilisatrices peuvent également acheter des services de publicité à une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels dans le but de fournir des biens et des services aux utilisateurs finaux. Dans ces circonstances, il est possible que les données ne soient pas générées dans le service de plateforme essentiel, mais soient fournies à ce service par l'entreprise utilisatrice, ou soient générées à partir des opérations qu'elle effectue par l'intermédiaire du service de plateforme essentiel concerné. Dans certains cas, ce service de plateforme essentiel fournissant de la publicité peut jouer un double rôle en tant qu'intermédiaire et en tant qu'entreprise fournissant des services de publicité. En conséquence, l'interdiction imposée à un contrôleur d'accès jouant un double rôle d'utiliser les données des entreprises utilisatrices devrait également s'appliquer aux données qu'un service de plateforme essentiel a reçues des entreprises aux fins de la fourniture de services de publicité liés à ce service de plateforme essentiel.

- (45) En ce qui concerne les services d'informatique en nuage, cette obligation devrait s'étendre aux données fournies ou générées par les entreprises utilisatrices dans le cadre de leur utilisation du service d'informatique en nuage du contrôleur d'accès, ou par l'intermédiaire de sa boutique d'applications logicielles qui permet aux utilisateurs finaux des services d'informatique en nuage d'accéder aux applications logicielles. Cette obligation ne devrait pas porter atteinte au droit des contrôleurs d'accès d'utiliser des données agrégées pour la fourniture de services accessoires d'analyse de données, dans le respect du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, ainsi que des obligations pertinentes du présent règlement relatives aux services accessoires.
- (46) Un contrôleur d'accès peut recourir à divers moyens pour favoriser ses propres services ou produits ou ceux d'un tiers sur un système d'exploitation qu'il fournit où sur lequel il exerce un contrôle effectif, au détriment des services identiques ou similaires que les utilisateurs finaux pourraient obtenir par l'intermédiaire de tiers. Cela peut notamment être le cas lorsque certaines applications logicielles ou certains services sont préinstallés par le contrôleur d'accès. Pour permettre à l'utilisateur final de choisir, les contrôleurs d'accès ne devraient pas activer uniquement leurs propres applications logicielles ni empêcher les utilisateurs finaux de désinstaller toute application logicielle préinstallée sur un système d'exploitation qu'ils fournissent où sur lequel ils exercent un contrôle effectif ou sur leur service de plateforme essentiel, et favoriser ainsi leurs propres applications logicielles ou celles d'un tiers.

- (47) Les règles fixées par les contrôleurs d'accès pour la distribution d'applications logicielles peuvent, dans certaines circonstances, restreindre la capacité des utilisateurs finaux d'installer et d'utiliser effectivement les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers sur les systèmes d'exploitation ou le matériel informatique du contrôleur d'accès concerné, et restreindre également la capacité des utilisateurs finaux d'accéder à ces applications logicielles ou ces boutiques d'applications logicielles sans passer par les services de plateforme essentiels de ce contrôleur d'accès. De telles restrictions peuvent limiter la capacité des développeurs d'applications logicielles d'utiliser d'autres canaux de distribution et la capacité des utilisateurs finaux de choisir entre les différentes applications logicielles de différents canaux de distribution, et devraient être interdites comme étant déloyales et susceptibles d'affaiblir la contestabilité des services de plateforme essentiels. Le contrôleur d'accès peut mettre en œuvre des mesures techniques ou contractuelles nécessaires et proportionnées dans le but d'éviter que les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers ne compromettent l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit, sous réserve qu'il démontre que ces mesures sont nécessaires et justifiées et qu'il n'existe aucun moyen moins restrictif de préserver cette intégrité.
- (47 bis) En outre, afin de permettre aux utilisateurs finaux de protéger leur sécurité, le contrôleur d'accès ne devrait pas être empêché de prendre les mesures techniques strictement nécessaires et proportionnées, sous réserve qu'il démontre qu'elles sont nécessaires et justifiées et qu'il n'existe aucun moyen moins restrictif d'atteindre cet objectif. Ces mesures peuvent comprendre la fourniture par les contrôleurs d'accès d'informations appropriées en matière de sécurité et, aux fins du contrôle parental, la possibilité de désactiver et réactiver les applications logicielles ou les magasins d'applications logicielles de tiers.

(48) Les contrôleurs d'accès sont souvent verticalement intégrés et proposent certains produits ou services aux utilisateurs finaux par l'intermédiaire de leurs propres services de plateforme essentiels ou d'une entreprise utilisatrice sur laquelle ils exercent un contrôle, ce qui entraîne fréquemment des conflits d'intérêts. Cette situation se présente notamment lorsqu'un contrôleur d'accès propose ses propres services d'intermédiation en ligne au travers d'un moteur de recherche en ligne. Lorsqu'ils proposent leurs produits ou services dans le service de plateforme essentiel, les contrôleurs d'accès peuvent assurer une meilleure position à leur propre offre de services d'intermédiation en ligne, de réseaux sociaux en ligne et de plateformes de partage de vidéos, en termes de classement, en comparaison des produits des tiers également actifs dans ce service de plateforme essentiel. Cela peut notamment se produire avec des produits ou des services, y compris d'autres services de plateforme essentiels, qui sont classés parmi les résultats communiqués par des moteurs de recherche en ligne ou qui sont partiellement ou entièrement intégrés dans les résultats de moteurs de recherche en ligne, les groupes de résultats spécialisés dans un domaine défini, ou affichés avec les résultats d'un moteur de recherche en ligne, qui sont considérés ou utilisés par certains utilisateurs finaux comme un service distinct du moteur de recherche en ligne ou additionnel. Les applications logicielles distribuées par l'intermédiaire de boutiques d'applications logicielles, ou les produits ou services mis en avant et affichés dans le fil d'actualité d'un réseau social, ou encore les produits ou services classés parmi des résultats de recherche ou affichés sur une place de marché en ligne constituent d'autres exemples. Dans un tel contexte, le contrôleur d'accès joue un double rôle, en tant qu'intermédiaire vis-à-vis des entreprises tierces et en tant qu'entreprise fournissant directement ses produits ou services. En conséquence, ces contrôleurs d'accès sont en mesure de compromettre directement la contestabilité de ces produits ou services dans ces services de plateforme essentiels, au détriment des entreprises utilisatrices qui ne sont pas sous leur contrôle.

- (49) Dans ces circonstances, le contrôleur d'accès ne devrait accorder aux produits ou aux services qu'il fournit soit lui-même soit à travers une entreprise utilisatrice qu'il contrôle aucune forme de traitement différencié ou préférentiel en matière de classement dans le service de plateforme essentiel, que ce soit par des moyens juridiques, commerciaux ou techniques. Afin que cette obligation soit effective, il convient également de veiller à ce que les conditions s'appliquant à un tel classement soient généralement équitables. Dans ce contexte, le classement devrait couvrir toutes les formes de priorité relative, dont l'affichage, la notation, la création de liens hypertextes ou les résultats vocaux. Afin que cette obligation soit effective et ne puisse pas être contournée, il convient de l'appliquer également à toute mesure qui pourrait avoir un effet équivalent à un traitement différencié ou préférentiel en matière de classement. Les lignes directrices adoptées en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2019/1150 devraient également faciliter la mise en œuvre et le contrôle du respect de cette obligation¹⁶.
- (50) Les contrôleurs d'accès ne devraient pas restreindre ou barrer le libre choix des utilisateurs finaux en empêchant techniquement ou de toute autre manière le passage ou l'abonnement à d'autres applications logicielles ou services. Cela permettrait à un plus grand nombre d'entreprises de proposer leurs services, ce qui, en définitive, élargirait le choix offert à l'utilisateur final. Les contrôleurs d'accès devraient garantir ce libre choix, qu'ils soient ou non les fabricants du matériel informatique au moyen duquel se fait l'accès aux applications logicielles ou aux services, et ne devraient créer aucun obstacle artificiel, technique ou autre, visant à rendre impossible ou inefficace le changement de plateforme. Ne devraient pas être jugées comme un obstacle interdit au changement de plateforme la simple offre d'un produit ou service donné aux consommateurs, y compris au moyen d'une préinstallation, de même que l'amélioration de l'offre pour les utilisateurs finaux, telle que des prix plus avantageux ou une qualité supérieure.

¹⁶ Communication de la Commission: Lignes directrices concernant la transparence en matière de classement, conformément au règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil (JO C 424 du 8.12.2020, p. 1).

- (51) Les contrôleurs d'accès peuvent entraver la capacité des utilisateurs finaux d'accéder aux contenus et services en ligne, y compris les applications logicielles. Par conséquent, il convient d'établir des règles visant à empêcher que le comportement des contrôleurs d'accès compromette les droits des utilisateurs finaux à accéder à un internet ouvert. De même, il se peut que les contrôleurs d'accès limitent techniquement la capacité des utilisateurs finaux de passer effectivement d'une entreprise fournissant un service d'accès à l'internet à une autre, en particulier grâce au contrôle qu'ils exercent sur les systèmes d'exploitation ou le matériel informatique. Cela fausse les conditions de concurrence pour les services d'accès à l'internet et, en fin de compte, nuit aux utilisateurs finaux. Il convient donc de veiller à ce que les contrôleurs d'accès ne restreignent pas indûment le choix des utilisateurs finaux en ce qui concerne l'entreprise fournissant des services d'accès à l'internet.
- (52) Les contrôleurs d'accès peuvent également jouer un double rôle en tant que développeurs de systèmes d'exploitation et en tant que fabricants d'appareils, y compris les fonctionnalités techniques qu'un appareil peut avoir. Par exemple, un contrôleur d'accès qui est également le fabricant d'un appareil peut restreindre l'accès à certaines des fonctionnalités de ce dernier, telles que la technologie de communication en champ proche et le logiciel utilisé pour exploiter cette technologie, qui peuvent être nécessaires à la fourniture effective d'un service accessoire par le contrôleur d'accès et par toute entreprise tierce fournissant potentiellement de tels services. De même, cet accès peut être nécessaire aux applications logicielles liées aux services accessoires concernés pour fournir effectivement des fonctionnalités similaires à celles proposées par les contrôleurs d'accès. Si ce double rôle était exercé en empêchant les autres entreprises fournissant des services accessoires ou des applications logicielles d'avoir accès dans les mêmes conditions aux mêmes fonctionnalités du système d'exploitation, du matériel informatique ou du logiciel que celles qui sont disponibles ou utilisées dans le cadre de la fourniture de tous services accessoires par le contrôleur d'accès, la capacité d'innovation des entreprises fournissant de tels services accessoires et le choix des utilisateurs finaux à l'égard de ces services pourraient s'en trouver grandement compromis. Il convient donc d'obliger les contrôleurs d'accès à garantir l'accès dans les mêmes conditions aux mêmes fonctionnalités du système d'exploitation, du matériel informatique ou du logiciel que celles qui sont disponibles ou utilisées dans le cadre de leur fourniture de tous services accessoires, ainsi que l'interopérabilité avec ces fonctionnalités.

- (53) Les conditions dans lesquelles les contrôleurs d'accès fournissent des services de publicité en ligne aux entreprises utilisatrices, dont les annonceurs et les éditeurs, manquent souvent de transparence et de clarté. Cela conduit souvent à un manque d'informations pour les annonceurs et éditeurs quant à l'effet d'une annonce publicitaire donnée. Dans le but de renforcer l'équité, la transparence et la contestabilité des services de publicité en ligne désignés au titre du présent règlement, de même que ceux qui sont pleinement intégrés à d'autres services de plateforme essentiels de la même entreprise, les contrôleurs d'accès désignés devraient, par conséquent, fournir aux annonceurs et aux éditeurs, sur demande, un accès gratuit à leurs outils de mesure de performance et aux informations, y compris les données agrégées, nécessaires aux annonceurs, aux agences de publicité agissant pour le compte d'une entreprise de placement de publicité et aux éditeurs pour effectuer effectivement leur propre vérification indépendante de la fourniture des services de publicité en ligne concernés.
- (54) Les contrôleurs d'accès bénéficient d'un accès à de grandes quantités de données qu'ils collectent lorsqu'ils fournissent des services de plateforme essentiels ainsi que d'autres services numériques. Afin d'empêcher les contrôleurs d'accès de nuire à la contestabilité des services de plateforme essentiels ainsi qu'au potentiel d'innovation d'un secteur numérique dynamique en limitant le changement de plateforme ou le multihébergement, il convient d'accorder aux utilisateurs finaux un accès effectif et immédiat aux données qu'ils ont fournies ou qui ont été générées par leur activité sur les services de plateforme essentiels concernés du contrôleur d'accès aux fins de la portabilité des données, conformément au règlement (UE) 2016/679. Les données devraient être reçues dans un format permettant qu'elles soient immédiatement et effectivement consultées et utilisées par l'utilisateur final ou le tiers concerné à qui elles sont transmises. Les contrôleurs d'accès devraient également veiller, au moyen de mesures techniques appropriées, telles que des interfaces de programmation, à ce que les utilisateurs finaux ou les tiers autorisés par les utilisateurs finaux puissent transférer les données en continu et en temps réel. Cela devrait également s'appliquer à toutes les autres données, à différents niveaux d'agrégation, qui peuvent être requises pour permettre effectivement cette portabilité. Faciliter le changement de plateforme ou le multihébergement devrait ensuite permettre d'élargir le choix offert aux utilisateurs finaux et d'encourager les contrôleurs d'accès et les entreprises utilisatrices à innover.

(55) Les entreprises utilisatrices de services de plateforme essentiels fournis par des contrôleurs d'accès et les utilisateurs finaux de ces entreprises fournissent et génèrent de grandes quantités de données, dont les données déduites de cette utilisation. Afin que les entreprises utilisatrices puissent avoir accès aux données pertinentes ainsi générées, le contrôleur d'accès devrait, à leur demande, permettre un accès sans entraves et gratuit à ces données. Les tiers sous contrat avec l'entreprise utilisatrice, qui agissent en tant que sous-traitants de ces données pour cette entreprise, devraient également bénéficier d'un tel accès. Les données fournies ou générées par les mêmes entreprises utilisatrices et les mêmes utilisateurs finaux de ces entreprises dans le cadre d'autres services fournis par le même contrôleur d'accès peuvent également être concernées lorsqu'elles sont inextricablement liées à la demande concernée. À cette fin, un contrôleur d'accès ne devrait pas recourir à des restrictions contractuelles ou autres dans le but d'empêcher les entreprises utilisatrices d'accéder aux données pertinentes, et devrait permettre à ces entreprises d'obtenir le consentement de leurs utilisateurs finaux pour l'accès à ces données et leur extraction, lorsque ce consentement est requis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE. Les contrôleurs d'accès devraient en outre garantir l'accès continu à ces données en temps réel, au moyen de mesures techniques adéquates, telles que la mise en place d'interfaces de programmation de haute qualité.

(56) Les moteurs de recherche en ligne gagnent en valeur pour leurs entreprises utilisatrices et leurs utilisateurs finaux respectifs à mesure que le nombre total de ces utilisateurs augmente. Les entreprises fournissant des moteurs de recherche en ligne collectent et conservent des ensembles de données agrégées contenant des informations sur les recherches effectuées par les utilisateurs, et la manière dont ces derniers ont interagi avec les résultats qu'ils ont obtenus. Les entreprises fournissant des services de moteur de recherche en ligne collectent ces données à partir de recherches effectuées sur leur propre service de moteur de recherche en ligne et, le cas échéant, de recherches effectuées sur les plateformes de leurs partenaires commerciaux en aval. L'accès des contrôleurs d'accès à ces données concernant les classements, les requêtes, les clics et les vues constitue une barrière importante à l'entrée et à l'expansion, ce qui nuit à la contestabilité des services de moteur de recherche en ligne. Il convient donc d'obliger les contrôleurs d'accès à fournir aux autres entreprises fournissant de tels services, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, un accès à ces données concernant les classements, les requêtes, les clics et les vues en lien avec les recherches gratuites et payantes générées par les consommateurs des services de moteur de recherche en ligne, de manière à ce que les entreprises tierces puissent optimiser leurs services et concurrencer les services de plateforme essentiels concernés. Les tiers sous contrat avec le fournisseur de moteur de recherche, qui agissent en tant que sous-traitants de ces données pour ce moteur de recherche, devraient également bénéficier d'un tel accès. Lorsqu'il fournit un accès à ses données de recherche, un contrôleur d'accès devrait, par des moyens adéquats, par exemple l'anonymisation des données à caractère personnel, garantir la protection des données à caractère personnel des utilisateurs finaux, notamment contre les risques de réidentification, sans altérer considérablement la qualité ou l'utilité des données. Les données concernées sont anonymisées si les données à caractères personnelles sont irréversiblement modifiées de façon à ce que les informations ne soient plus liées à une personne physique identifiée ou identifiable, ou si les données à caractère personnel sont rendues anonymes de telle manière que la personne concernée n'est pas ou n'est plus identifiable.

(57) En particulier, les contrôleurs d'accès qui fournissent un accès aux boutiques d'applications logicielles constituent des points d'accès majeurs pour les entreprises utilisatrices qui cherchent à atteindre leurs utilisateurs finaux. Compte tenu du déséquilibre du pouvoir de négociation entre ces contrôleurs d'accès et les entreprises utilisatrices de leurs boutiques d'applications logicielles, ces contrôleurs d'accès ne devraient pas être autorisés à imposer des conditions générales, y compris en matière de tarification, des conditions d'utilisation des données ou des conditions liées à l'octroi de licences sur les droits détenus par l'entreprise utilisatrice, qui seraient déloyales ou conduiraient à une différenciation injustifiée. Imposer des conditions signifie poser des exigences, qu'elles soient explicites ou implicites, par le biais d'un contrat ou d'un fait, notamment, par exemple, lorsqu'un moteur de recherche subordonne le classement des résultats au transfert de certains droits ou de certaines données. Les conditions tarifaires ou les autres conditions générales d'accès devraient être considérées comme déloyales si elles conduisent à un déséquilibre entre les droits et les obligations des entreprises utilisatrices, si elles confèrent au contrôleur d'accès un avantage qui est disproportionné par rapport au service qu'il fournit aux entreprises utilisatrices, ou si elles entraînent un désavantage pour les entreprises utilisatrices dans la fourniture de services identiques ou similaires à ceux du contrôleur d'accès. Les critères suivants peuvent servir à évaluer l'équité des conditions générales d'accès: les prix facturés ou les conditions imposées pour des services identiques ou similaires par d'autres fournisseurs de boutiques d'applications logicielles; les prix facturés ou les conditions imposées par l'entreprise fournissant la boutique d'applications logicielles pour des services différents, liés ou similaires, ou à différents types d'utilisateurs finaux; les prix facturés ou les conditions imposées par l'entreprise fournissant la boutique d'applications logicielles pour le même service dans différentes régions géographiques; les prix facturés ou les conditions imposées par l'entreprise fournissant la boutique d'applications logicielles pour le même service que celui que le contrôleur d'accès se propose à lui-même. Il devrait également être considéré comme inéquitable de subordonner l'accès au service ou la qualité et les autres conditions du service au transfert de données ou à l'octroi, par l'entreprise utilisatrice, de droits qui ne sont pas liés au service de plateforme essentiel ou qui ne sont pas nécessaires à sa fourniture. Cette obligation ne devrait pas établir un droit d'accès et devrait être sans préjudice de la capacité des entreprises fournissant les boutiques d'applications logicielles d'assumer la responsabilité requise dans la lutte contre les contenus illicites et non désirés, comme le prévoit le règlement [législation sur les services numériques].

(57 bis) Les contrôleurs d'accès peuvent entraver la capacité des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux de se désabonner d'un service de plateforme essentiel auquel ils s'étaient précédemment abonnés. Par conséquent, il convient d'établir des règles afin d'éviter que les contrôleurs d'accès ne portent atteinte au droit des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux de choisir librement le service de plateforme essentiel qu'ils utilisent. Afin de préserver la liberté de choix des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux, un contrôleur d'accès ne devrait pas être autorisé à rendre inutilement difficile ou compliqué, pour les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs finaux, le désabonnement d'un service de plateforme essentiel. Les contrôleurs d'accès devraient veiller à ce que les conditions de résiliation des contrats soient toujours proportionnées et à ce que les utilisateurs finaux puissent les faire jouer sans difficultés excessives, par exemple en ce qui concerne les motifs de la résiliation, le délai de préavis ou la forme de la résiliation. Cela est sans préjudice de la législation nationale applicable conformément au droit de l'Union établissant des droits et obligations concernant les conditions de résiliation des services de plateforme essentiels par les utilisateurs finaux.

(58) Pour garantir que les obligations prévues par le présent règlement soient effectives, tout en veillant à ce qu'elles se limitent à ce qui est nécessaire pour assurer la contestabilité et contrer les effets néfastes du comportement déloyal des contrôleurs d'accès, il est important de les définir et de les circonscrire clairement, de manière à permettre au contrôleur d'accès de s'y conformer en tous points, dans le plein respect de la législation applicable, en particulier du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, ainsi que de la protection des consommateurs, de la cybersécurité et de la sécurité des produits. Les contrôleurs d'accès devraient garantir le respect du présent règlement dès la conception. Les mesures nécessaires devraient donc être, autant que possible et le cas échéant, intégrées dans la conception technologique utilisée par les contrôleurs d'accès. Il peut, dans certains cas, être approprié pour la Commission, après avoir dialogué avec le contrôleur d'accès concerné, de préciser davantage certaines des mesures que le contrôleur devra adopter afin de se conformer effectivement aux obligations susceptibles d'être précisées davantage. En particulier, il devrait être possible d'apporter de telles précisions complémentaires lorsque la mise en œuvre d'une obligation susceptible d'être précisée peut être affectée par des variations de services au sein d'une seule catégorie de services de plateforme essentiels. À cet effet, le contrôleur d'accès devrait pouvoir demander à la Commission d'engager un dialogue sur les mesures de régulation, dans le cadre duquel elle peut préciser davantage certaines des mesures que le contrôleur devra adopter afin de se conformer effectivement aux obligations susceptibles d'être précisées davantage. La Commission devrait conserver une marge d'appréciation pour décider s'il y a lieu d'apporter des précisions complémentaires, et à quel moment, dans le respect de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et du principe de bonne administration. À cet égard, la Commission devrait fournir les principales raisons qui sous-tendent son évaluation, y compris la fixation des priorités pour le contrôle du respect de la législation. Le dialogue sur les mesures de régulation ne devrait pas être utilisé pour nuire à l'efficacité du présent règlement. En outre, le dialogue sur les mesures de régulation est sans préjudice du pouvoir de la Commission d'adopter une décision constatant le non-respect, par un contrôleur d'accès, d'une des obligations énoncées dans le présent règlement, y compris de la possibilité d'infliger des amendes ou des astreintes. Cette possibilité de dialogue sur les mesures de régulation à prendre devrait faciliter le respect du présent règlement par les contrôleurs d'accès et en accélérer la bonne mise en œuvre.

- (58 bis) Dans le délai imparti pour respecter leurs obligations au titre du présent règlement, les contrôleurs d'accès désignés devraient informer la Commission, par des rapports obligatoires, des mesures qu'ils comptent mettre en œuvre ou ont mis en œuvre pour garantir que leurs obligations sont effectivement respectées et qui devraient permettre à la Commission de s'acquitter de ses missions en vertu du présent règlement. En outre, une version claire, compréhensible et non confidentielle de ces informations devrait être rendue publique, tout en tenant compte de l'intérêt légitime des contrôleurs d'accès désignés en ce qui concerne la protection de leurs secrets d'affaires. Cette publication non confidentielle devrait permettre aux tiers de vérifier si le contrôleur d'accès désigné respecte les obligations énoncées dans le présent règlement. Ces rapports devraient être sans préjudice de toute mesure d'exécution prise par la Commission. La Commission doit publier le rapport non confidentiel, ainsi que toutes les autres informations publiques à communiquer en application des obligations d'information prévues par le présent règlement, afin de garantir l'accessibilité desdites informations sous une forme utilisable et exhaustive, en particulier pour les PME.
- (59) Également pour garantir la proportionnalité, un contrôleur d'accès devrait avoir la possibilité de demander la suspension, dans la mesure nécessaire, d'une obligation spécifique dans des circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle, telles qu'un choc externe imprévu le privant temporairement d'une part considérable de la demande des utilisateurs finaux pour le service de plateforme essentiel concerné, s'il démontre que le respect de cette obligation particulière peut menacer la viabilité économique de ses activités dans l'Union.

- (60) Dans des circonstances exceptionnelles uniquement justifiées par des raisons de santé ou de sécurité publiques telles qu'elles sont définies par la législation de l'Union et interprétées par la Cour de justice, la Commission devrait être en mesure de décider que l'obligation pertinente ne s'applique pas à un service de plateforme essentiel spécifique. Le fait que ces intérêts publics soient touchés peut indiquer que la mise en œuvre d'une obligation spécifique serait, dans un cas exceptionnel donné, trop coûteuse pour la société dans son ensemble, et donc disproportionnée. Le dialogue sur les mesures de régulation à prendre prévu pour faciliter le respect de possibilités de suspension et d'exemption limitées devrait garantir la proportionnalité des obligations énoncées dans le présent règlement sans compromettre les effets *ex ante* escomptés sur l'équité et la contestabilité.
- (60 *bis*) Il ne devrait pas être permis aux contrôleurs d'accès de contourner les obligations qui leur incombent pour respecter le présent règlement. Par conséquent, il importe d'interdire toute forme de contournement par une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels ou un contrôleur d'accès, grâce à des procédés contractuels, commerciaux, techniques ou autres. Par exemple, une entreprise fournissant un service de plateforme essentiel ne devrait pas segmenter, diviser, subdiviser, fragmenter ou fractionner artificiellement ce service dans le but de contourner les seuils quantitatifs fixés par le présent règlement. De même, les contrôleurs d'accès ne devraient pas user de procédés susceptibles de compromettre le caractère effectif des interdictions et obligations prévues par le présent règlement, par exemple en recourant à des techniques comportementales, telles que des interfaces truquées ou spécialement conçues.

- (61) Les intérêts des utilisateurs finaux en matière de protection des données et de la vie privée sont à prendre en considération pour toute appréciation des effets néfastes potentiels des pratiques des contrôleurs d'accès observées en ce qui concerne la collecte et l'accumulation de grandes quantités de données auprès des utilisateurs finaux. Garantir un niveau adéquat de transparence en ce qui concerne les pratiques de profilage utilisées par les contrôleurs d'accès, notamment mais pas uniquement le profilage au sens de l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679, permet de faciliter la contestabilité des services de plateforme essentiels, en exerçant une pression extérieure sur les contrôleurs d'accès afin d'éviter que le profilage approfondi du consommateur ne devienne la norme dans le secteur, étant donné que les entrants potentiels ou les jeunes pousses ne peuvent pas accéder à des données aussi étendues et profondes, et à une échelle similaire. Une plus grande transparence devrait permettre aux autres entreprises fournissant des services de plateforme essentiels de se démarquer davantage grâce à l'utilisation de dispositifs de protection de la vie privée plus performants. Afin d'assurer une efficacité minimale à cette obligation de transparence, les contrôleurs d'accès devraient fournir, au moins, une description de la base sur laquelle le profilage est effectué, en précisant si les données à caractère personnel et les données issues de l'activité de l'utilisateur, au sens du règlement (UE) 2016/679, sont utilisées, le traitement appliqué, les finalités pour lesquelles le profil est conçu et finalement utilisé, la durée du profilage, son incidence sur les services du contrôleur d'accès et les mesures prises pour permettre effectivement aux utilisateurs finaux d'avoir connaissance de l'utilisation voulue ce profilage, de même que les mesures prises pour obtenir leur consentement ou leur donner la possibilité de le refuser ou de le retirer.
- (62) Afin de garantir la réalisation pleine et durable des objectifs du présent règlement, la Commission devrait être en mesure d'apprécier si une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels doit être désignée comme contrôleur d'accès sans qu'elle atteigne les seuils quantitatifs fixés dans le présent règlement; si le non-respect systématique par un contrôleur d'accès justifie l'imposition de mesures correctives supplémentaires; et si la liste des obligations relatives aux pratiques des contrôleurs d'accès doit être réexaminée et s'il convient de mettre en évidence d'autres pratiques tout aussi déloyales et limitant également la contestabilité des marchés numériques. Cette appréciation devrait reposer sur des enquêtes sur le marché à conduire en temps opportun, moyennant des procédures et des délais clairs, afin de renforcer les effets ex ante du présent règlement sur la contestabilité et l'équité dans le secteur numérique, et de fournir le degré requis de sécurité juridique.

(63) À la suite d'une enquête sur le marché, il pourrait être constaté qu'une entreprise fournissant un service de plateforme essentiel remplit tous les critères qualitatifs globaux pour être désignée comme contrôleur d'accès. De ce fait, elle devrait, en principe, se conformer à toutes les obligations pertinentes prévues par le présent règlement. Toutefois, pour les contrôleurs d'accès dont la Commission a estimé qu'ils étaient susceptibles de jouir d'une position solide et durable dans un avenir proche, la Commission ne devrait imposer que les obligations nécessaires et appropriées pour les empêcher d'acquérir une position solide et durable dans leurs activités. En ce qui concerne ces contrôleurs d'accès émergents, la Commission devrait tenir compte de la nature en principe temporaire de ce statut et il faudra donc décider, en temps voulu, si une telle entreprise fournissant des services de plateforme essentiels doit être soumise à l'ensemble des obligations imposées aux contrôleurs d'accès parce qu'elle a acquis une position solide et durable, ou si les conditions de désignation ne sont finalement pas satisfaites et si, par conséquent, toutes les obligations précédemment imposées doivent être levées.

(64) La Commission devrait examiner et apprécier si des mesures correctives comportementales ou, le cas échéant, structurelles, sont justifiées afin de veiller à ce que le contrôleur d'accès ne puisse contrarier les objectifs du présent règlement par le non-respect systématique d'au moins une des obligations qui y sont définies, renforçant ainsi davantage sa position de contrôleur d'accès. Tel peut être le cas si la Commission a émis à l'encontre d'un contrôleur d'accès au moins trois décisions constatant un manquement, qui peuvent concerner trois services de plateforme essentiels différents et différentes obligations prévues par le présent règlement, si la taille d'un contrôleur d'accès au sein du marché intérieur a davantage augmenté, si la dépendance économique des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux vis-à-vis des services de plateforme essentiels des contrôleurs d'accès s'est davantage renforcée avec l'augmentation du nombre de ces entreprises et utilisateurs, ou si la solidité accrue de sa position profite au contrôleur d'accès. La Commission devrait donc, dans ces cas de figure, avoir le pouvoir d'imposer toute mesure corrective, qu'elle soit comportementale ou structurelle, dans le respect du principe de proportionnalité. Une mesure corrective structurelle, telle que la séparation juridique, fonctionnelle ou structurelle, y compris la cession de toute activité ou de partie de celle-ci, ne devrait être imposée que s'il n'existe pas de mesure corrective comportementale qui soit aussi efficace ou si, à efficacité égale, cette dernière s'avérait plus lourde pour l'entreprise concernée que la mesure corrective structurelle. Les modifications apportées à la structure d'une entreprise telle qu'elle existait avant que le non-respect systématique ne soit constaté ne seraient proportionnées que s'il existe un risque important que ce non-respect systématique résulte de la structure même de l'entreprise concernée.

(65) Les services et pratiques au sein des services de plateforme essentiels et des marchés sur lesquels ils interviennent peuvent évoluer rapidement et de façon considérable. Afin de veiller à ce que le présent règlement reste à jour et constitue une réponse réglementaire efficace et globale aux problèmes que posent les contrôleurs d'accès, il est crucial de prévoir un réexamen régulier des listes des services de plateforme essentiels, ainsi que des obligations prévues par le présent règlement. Cela est particulièrement important pour garantir que les comportements susceptibles de limiter la contestabilité des services de plateforme essentiels ou qui sont déloyaux soient mis en évidence. Bien qu'il importe de procéder régulièrement à des réexamens, compte tenu de l'évolution dynamique du secteur numérique, tout réexamen devrait être effectué dans un délai raisonnable et adéquat afin de procurer une sécurité juridique en ce qui concerne les conditions réglementaires. Les enquêtes sur le marché devraient également permettre à la Commission de disposer d'une base factuelle solide lui permettant d'apprécier si elle doit proposer de modifier le présent règlement de manière à réexaminer, élargir, ou détailler davantage, les listes des services de plateforme essentiels. Elles devraient en outre permettre à la Commission de disposer d'une base factuelle solide lui permettant d'apprécier si elle doit proposer une modification des obligations prévues par le présent règlement, ou si elle doit adopter un acte délégué pour mettre à jour ces obligations.

(65 bis) En ce qui concerne les procédés qui sont mis en œuvre par les contrôleurs d'accès et qui ne relèvent pas des obligations énoncées dans le présent règlement, la Commission devrait avoir la possibilité d'ouvrir une enquête de marché sur de nouveaux services et de nouvelles pratiques afin de déterminer si les obligations énoncées dans le présent règlement doivent être complétées par un acte délégué relevant du champ d'application établi par le règlement pour de tels actes délégués, ou en présentant une proposition visant à modifier le présent règlement, par exemple en vue d'ajouter des services de plateforme essentiels supplémentaires à son champ d'application. Cette disposition est sans préjudice de la possibilité pour la Commission, dans les cas appropriés, d'intenter une procédure au titre de l'article 101 ou 102 du TFUE. Ces procédures devraient être conduites conformément au règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil¹⁷. Dans les cas d'urgence justifiés par le fait qu'un préjudice grave et irréparable risque d'être causé à la concurrence, la Commission devrait envisager d'adopter des mesures provisoires conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1/2003.

¹⁷ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

- (66) Si les contrôleurs d'accès se livrent à des comportements déloyaux ou qui limitent la contestabilité des services de plateforme essentiels déjà désignés en application du présent règlement, mais que ces comportements ne sont pas explicitement couverts par les obligations, la Commission devrait être en mesure de mettre à jour le présent règlement au moyen d'actes délégués. Il convient de soumettre ces mises à jour par voie d'actes délégués à la même norme en matière d'enquête, et donc de procéder au préalable à une enquête sur le marché. La Commission devrait également appliquer une norme prédéfinie pour identifier ces comportements. Cette norme juridique devrait donc garantir que le type d'obligations pouvant être imposé à tout moment aux contrôleurs d'accès en vertu du présent règlement est suffisamment prévisible.
- (67) Lorsque, au cours d'une procédure pour non-respect, ou d'une enquête portant sur un non-respect systématique, un contrôleur d'accès propose à la Commission de prendre des engagements, cette dernière devrait être en mesure d'adopter une décision rendant ces engagements obligatoires pour le contrôleur d'accès concerné, si elle estime que ces engagements garantissent le respect effectif des obligations du présent règlement. Cette décision devrait également constater qu'il n'y a plus lieu pour la Commission d'agir.
- (68) Afin d'assurer la mise en œuvre et le respect effectifs du présent règlement, la Commission devrait disposer de pouvoirs d'enquête et de coercition étendus pour lui permettre d'enquêter, de faire respecter et de contrôler les règles énoncées dans le présent règlement, tout en veillant au respect du droit fondamental d'être entendu et d'accéder au dossier dans le cadre des procédures d'exécution. La Commission devrait en outre disposer de ces pouvoirs d'enquête pour mener des enquêtes sur le marché aux fins de la mise à jour et du réexamen du présent règlement.
- (69) La Commission devrait disposer dans toute l'Union du pouvoir de demander les renseignements nécessaires aux fins du présent règlement. La Commission devrait, en particulier, avoir accès à tous les documents, données, bases de données, algorithmes et informations pertinents nécessaires à l'ouverture et à la conduite d'enquêtes ainsi qu'au contrôle du respect des obligations énoncées dans le présent règlement, quel que soit le détenteur des documents, données ou informations en question, et indépendamment de leur forme, format, support de stockage ou lieu de conservation.

- (70) La Commission devrait pouvoir demander directement aux entreprises ou associations d'entreprises de fournir toutes preuves, données et informations pertinentes. De plus, la Commission devrait être en mesure de demander tout renseignement pertinent aux autorités compétentes d'un État membre, ou à toute personne physique ou morale aux fins du présent règlement. Lorsqu'elles se conforment à la décision de la Commission, les entreprises sont tenues de répondre à des questions portant sur les faits et de fournir des documents.
- (71) La Commission devrait également être habilitée à procéder à des inspections dans les installations de toute entreprise ou association d'entreprises, à entendre toute personne susceptible de disposer d'informations utiles et à enregistrer ses déclarations.
- (71 *bis*) Les mesures provisoires peuvent constituer un instrument important pour garantir que l'infraction faisant l'objet d'une enquête en cours n'entraîne pas de préjudice grave et irréparable aux entreprises utilisatrices ou aux utilisateurs finaux des contrôleurs d'accès. Cet instrument joue un rôle décisif pour éviter une évolution qu'il serait très difficile d'inverser par une décision prise par la Commission à la fin de la procédure. La Commission devrait par conséquent avoir le pouvoir de décider d'imposer des mesures provisoires dans le cadre d'une procédure engagée en vue de l'adoption éventuelle d'une décision constatant un manquement. Ce pouvoir devrait s'appliquer dans les cas où la Commission a constaté à première vue l'existence d'une infraction aux obligations qui incombent aux contrôleurs d'accès et où il existe un risque de préjudice grave et irréparable pour les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs finaux des contrôleurs d'accès. Une décision imposant des mesures provisoires ne devrait être valable que pour une durée déterminée, soit jusqu'au terme de la procédure engagée par la Commission, ou pour une période déterminée, qui peut être renouvelée dans la mesure où cela est nécessaire et opportun.
- (72) La Commission devrait pouvoir prendre les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs des obligations prévues par le présent règlement. Au titre de ces mesures, la Commission devrait avoir la capacité de nommer des experts externes indépendants, tels que des auditeurs, chargés de l'assister dans ce processus, y compris, le cas échéant, issus des autorités compétentes des États membres, par exemple les autorités chargées de la protection des données ou des consommateurs.

(72 bis) L'application cohérente, efficace et complémentaire des instruments juridiques disponibles aux contrôleurs d'accès nécessite une coopération et une coordination entre la Commission et les autorités nationales dans le cadre de leurs compétences. La Commission et les États membres devraient coopérer et coordonner leurs actions nécessaires pour l'application des instruments juridiques disponibles aux contrôleurs d'accès au sens du présent règlement et respecter le principe de coopération loyale énoncé à l'article 4 du TFUE. Le soutien qu'apportent les autorités compétentes des États membres peut comprendre la fourniture à la Commission de toutes les informations nécessaires en leur possession ou, à la demande de celle-ci et dans l'exercice de ses compétences, d'une assistance qui lui permette d'accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.

(72 ter) La Commission est la seule autorité habilitée à faire appliquer le présent règlement. Afin de soutenir la Commission, les États membres peuvent habiliter les autorités compétentes chargées de faire appliquer les règles de concurrence à mener des mesures d'enquête sur d'éventuels manquements aux obligations incombant aux contrôleurs d'accès, y compris celles qui sont susceptibles d'être précisées davantage, en vertu du présent règlement. Cette démarche peut notamment se justifier lorsqu'il n'est pas possible de déterminer d'emblée si le comportement d'un contrôleur d'accès pourrait constituer une infraction au présent règlement, aux règles de concurrence que l'autorité compétente est habilitée à faire appliquer ou aux deux. L'autorité compétente chargée de faire appliquer les règles de concurrence devrait pouvoir communiquer à la Commission un rapport sur ses constatations concernant d'éventuels manquements aux obligations incombant aux contrôleurs d'accès, y compris celles qui sont susceptibles d'être précisées davantage, en vertu du présent règlement, afin que celle-ci ouvre des procédures d'enquête sur tout cas de non-respect des dispositions du présent règlement. La Commission a toute latitude pour décider de l'ouverture de ces procédures. Afin d'éviter un chevauchement des enquêtes menées au titre du présent règlement, l'autorité compétente concernée devrait informer la Commission avant de prendre sa première mesure d'enquête sur une éventuelle infraction au présent règlement.

- (72 quater) Afin de garantir que le présent règlement est appliqué et exécuté de façon harmonisée, il importe de veiller à ce que les autorités nationales, y compris les juridictions nationales, disposent de toutes les informations nécessaires pour s'assurer que leurs décisions ne soient pas contraires à une décision adoptée par la Commission en vertu du présent règlement. Cette disposition est sans préjudice de la possibilité qu'ont les juridictions nationales d'introduire une demande de décision préjudicielle conformément à l'article 267 du TFUE.
- (73) Le respect des obligations imposées en vertu du présent règlement devrait pouvoir être assuré au moyen d'amendes et d'astreintes. À cette fin, il y a lieu de prévoir également des amendes et des astreintes d'un montant approprié en cas de non-respect des obligations et d'infraction aux règles de procédure, sous réserve des délais de prescription appropriés.
- (74) Afin de garantir le recouvrement effectif d'une amende infligée à une association d'entreprises pour une infraction qu'elle a commise, il est nécessaire de fixer les conditions auxquelles la Commission peut exiger le paiement de l'amende auprès des entreprises membres de l'association lorsque celle-ci n'est pas solvable.
- (75) Dans le contexte des procédures menées au titre du présent règlement, il convient de consacrer le droit des entreprises intéressées d'être entendues par la Commission, et les décisions prises devraient faire l'objet d'une large publicité. Tout en assurant le droit à une bonne administration ainsi que les droits de la défense des entreprises concernées, et notamment le droit d'accès au dossier et le droit d'être entendues, il est indispensable de protéger les informations confidentielles. De plus, tout en respectant la confidentialité des informations, la Commission devrait garantir que toutes les informations sur lesquelles la décision repose sont divulguées dans la mesure nécessaire pour que le destinataire de la décision comprenne les faits et les considérations qui ont guidé cette décision. Il convient en outre de veiller à ce que la Commission n'utilise que des informations recueillies aux fins du présent règlement. Enfin, dans certaines conditions, certains documents d'affaires, tels que les communications entre les avocats et leurs clients, peuvent être considérés comme confidentiels si les conditions applicables sont réunies.

- (75 bis) Toutes les décisions prises par la Commission en application du présent règlement sont soumises au contrôle de la Cour de justice conformément au TFUE. Conformément à l'article 261 du traité, la Cour de justice devrait disposer d'une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les amendes et les astreintes.
- (76) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des articles 1^{er}, 3, 6, 7, 8, 9, 9 bis, 12, 13, 15, 16, 17, 22, 23, 25 et 30, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être *exercées* conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁸.
- (76 bis) Il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'un acte d'exécution relatif aux modalités pratiques de la coopération et de la coordination entre la Commission et les États membres. Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour les autres actes d'exécution prévus par le présent règlement. Cela se justifie par le fait que ces autres actes d'exécution concernent des aspects pratiques des procédures établies dans le présent règlement, tels que la forme, le contenu et d'autres détails des différentes étapes de la procédure, ainsi que les modalités pratiques des différentes étapes de la procédure, par exemple la prorogation des délais de procédure ou le droit d'être entendu. La procédure consultative sera également suivie pour les décisions individuelles adoptées en vertu du présent règlement.

¹⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (76 ter) La Commission peut élaborer des lignes directrices pour fournir des orientations supplémentaires sur différents aspects procéduraux du présent règlement ou pour aider les entreprises fournissant des services de plateforme essentiels à mettre en œuvre les obligations découlant du présent règlement. Ces orientations peuvent notamment se fonder sur l'expérience acquise par la Commission dans le cadre du contrôle du respect du présent règlement. La publication de toute ligne directrice au titre du présent règlement est une prérogative et relève de la seule discrétion de la Commission et ne devrait pas être considérée comme un élément constitutif aux fins de garantir le respect, par les entreprises ou associations d'entreprises concernées, des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.
- (77) Le comité consultatif institué conformément au règlement (UE) n° 182/2011 devrait également émettre des avis sur certaines décisions individuelles de la Commission publiées en vertu du présent règlement. Il appartient exclusivement aux États membres de décider qui les représentera au sein du comité consultatif, sous réserve du respect du règlement (UE) n° 182/2011.

(77 bis) Afin de garantir la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique de l'Union là où des contrôleurs d'accès opèrent, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin de modifier la méthode qui figure dans une annexe du présent règlement et qui est utilisée pour déterminer si les seuils quantitatifs concernant les utilisateurs finaux actifs et les entreprises utilisatrices actives applicables à la désignation des contrôleurs d'accès sont atteints, afin de préciser davantage les éléments supplémentaires de la méthode qui ne figurent pas dans ladite annexe et qui permettent de déterminer si les seuils quantitatifs applicables à la désignation des contrôleurs d'accès sont atteints et afin de compléter les obligations existantes prévues dans le présent règlement, lorsque, sur la base d'une enquête sur le marché, la Commission a constaté qu'il fallait mettre à jour les obligations concernant les pratiques qui limitent la contestabilité des services de plateforme essentiels ou sont déloyales et que la modification envisagée relève du champ d'application défini par le règlement pour de tels actes délégués. Il importe particulièrement que la Commission procède à des consultations appropriées et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"¹⁹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

¹⁹ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne "Mieux légiférer" (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

- (78) La Commission devrait évaluer périodiquement le présent règlement et suivre de près son incidence sur la contestabilité et l'équité des relations commerciales dans l'économie des plateformes en ligne, notamment en vue de déterminer s'il est nécessaire de le modifier pour tenir compte de l'évolution des technologies ou des marchés. Cette évaluation devrait comprendre le réexamen régulier de la liste des services de plateforme essentiels et des obligations imposées aux contrôleurs d'accès, ainsi que le contrôle du respect de ces dernières, dans le but de garantir la contestabilité et l'équité des marchés numériques dans l'Union. Afin d'obtenir une vue d'ensemble de l'évolution du secteur, l'évaluation devrait tenir compte des expériences des États membres et des parties prenantes concernées. À cet égard, la Commission peut également tenir compte des avis et rapports qui lui sont présentés par l'observatoire sur l'économie des plateformes en ligne instauré par la décision de la Commission C(2018)2393 du 26 avril 2018. À la suite de l'évaluation, la Commission devrait prendre les mesures qui s'imposent. La Commission devrait avoir pour objectif le maintien d'un niveau élevé de protection et de respect des droits et valeurs communs de l'UE, en particulier l'égalité et la non-discrimination, lorsqu'elle procède aux appréciations et réexamens des pratiques et des obligations énoncées dans le présent règlement.
- (79) L'objectif du présent règlement est de garantir la contestabilité et l'équité du secteur numérique en général, et des services de plateforme essentiels en particulier, en vue d'encourager l'innovation, la qualité des produits et services numériques, l'équité et la compétitivité des prix, ainsi qu'un niveau élevé de qualité et de choix pour les utilisateurs finaux dans le secteur numérique. Cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison du modèle commercial et des activités des contrôleurs d'accès, ainsi que de l'ampleur et des effets de ces activités, être pleinement atteint uniquement au niveau de l'Union. L'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (79 bis) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 10 février 2021²⁰.

²⁰ [JO C 147 du 26.4.2021, p. 4.](#)

(79 ter) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses articles 16, 47 et 50. En conséquence, le présent règlement devrait être interprété et appliqué dans le respect de ces droits et principes,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Objet, champ d'application et définitions

Article premier

Objet et champ d'application

1. L'objectif du présent règlement est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, en établissant des règles harmonisées visant à garantir la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique de l'Union là où des contrôleurs d'accès sont présents sur le marché.
2. Le présent règlement s'applique aux services de plateforme essentiels fournis ou proposés par des contrôleurs d'accès aux entreprises utilisatrices établies dans l'Union ou aux utilisateurs finaux établis ou situés dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement ou de résidence des contrôleurs d'accès et quel que soit le droit par ailleurs applicable à la fourniture des services.
3. Le présent règlement ne s'applique pas aux marchés:
 - a) liés aux réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil²¹;

²¹ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

- b) liés aux services de communications électroniques au sens de l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2018/1972 autres que ceux liés aux services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, au sens de l'article 2, point 7), de ladite directive.
4. En ce qui concerne les services de communications interpersonnelles, le présent règlement est sans préjudice des pouvoirs et responsabilités confiés aux autorités de régulation nationales et autres autorités compétentes en vertu de l'article 61 de la directive (UE) 2018/1972.
5. Les États membres n'imposent aux contrôleurs d'accès aucune obligation supplémentaire par voie législative, réglementaire ou administrative aux fins de garantir la contestabilité et l'équité des marchés. Aucune disposition du présent règlement n'empêche les États membres d'imposer aux entreprises, y compris les entreprises fournissant des services de plateforme essentiels, des obligations compatibles avec le droit de l'Union, sur des points ne relevant pas du champ d'application du présent règlement, si ces obligations ne résultent pas du fait que les entreprises concernées ont le statut de contrôleur d'accès au sens du présent règlement.
6. Le présent règlement est sans préjudice de l'application des articles 101 et 102 du TFUE. Il est également sans préjudice de l'application des règles de concurrence nationales interdisant les accords anticoncurrentiels, les décisions d'associations d'entreprises, les pratiques concertées et les abus de position dominante; des règles nationales de concurrence interdisant d'autres formes de comportement unilatéral, dans la mesure où elles s'appliquent à des entreprises autres que les contrôleurs d'accès ou reviennent à imposer des obligations supplémentaires aux contrôleurs d'accès; et du règlement (CE) n° 139/2004²² du Conseil et des règles nationales relatives au contrôle des concentrations;
7. La Commission et les États membres coopèrent et coordonnent leurs mesures d'exécution en se fondant sur les principes et les règles établis à l'article 32 *bis*.

²² Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le "règlement CE sur les concentrations") (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Article 2
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "contrôleur d'accès": une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels désignée conformément à l'article 3;
- 2) "service de plateforme essentiel": l'un des services suivants:
 - a) services d'intermédiation en ligne,
 - b) moteurs de recherche en ligne,
 - c) services de réseaux sociaux en ligne,
 - d) services de plateformes de partage de vidéos,
 - e) services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation,
 - f) systèmes d'exploitation,
 - g) services d'informatique en nuage,
 - h) services de publicité, y compris tout réseau publicitaire, échange publicitaire et autre service d'intermédiation publicitaire, fourni par une entreprise fournissant n'importe lequel des services de plateforme essentiels énumérés aux points a) à g);
- 3) "service de la société de l'information": tout service au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535;
- 4) "secteur numérique": le secteur des produits et services fournis au moyen ou par l'intermédiaire de services de la société de l'information;

- 5) "services d'intermédiation en ligne": des services tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2019/1150;
- 6) "moteur de recherche en ligne": un service numérique tel qu'il est défini à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2019/1150;
- 7) "service de réseaux sociaux en ligne": une plateforme permettant aux utilisateurs finaux de se connecter, de partager et de découvrir des contenus, de communiquer entre eux sur plusieurs appareils et, en particulier, au moyen de conversations en ligne (chats), de publications (posts), de vidéos et de recommandations;
- 8) "service de plateformes de partage de vidéos": un service tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a *bis*), de la directive (UE) 2010/13²³;
- 9) "service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation": un service tel qu'il est défini à l'article 2, point 7), de la directive (UE) 2018/1972;
- 10) "système d'exploitation": un logiciel système qui contrôle les fonctions de base du matériel informatique ou du logiciel et permet d'y faire fonctionner des applications logicielles;
- 11) "service d'informatique en nuage": un service numérique tel qu'il est défini à l'article 4, point 19), de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil²⁴;
- 12) "boutique d'applications logicielles": un type de services d'intermédiation en ligne qui se concentre sur les applications logicielles en tant que produit ou service intermédié;
- 13) "application logicielle": tout produit ou service numérique fonctionnant sur un système d'exploitation;

²³ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels") (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

²⁴ Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (JO L 194 du 19.7.2016, p. 1).

- 14) "service accessoire": les services fournis dans le cadre de services de plateforme essentiels, ou avec ceux-ci, y compris les services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive (UE) 2015/2366, les services techniques à l'appui de la fourniture de services de paiement au sens de l'article 3, point j), de ladite directive et les services d'exécution des commandes, d'identification ou de publicité;
- 15) "service d'identification": un type de services accessoires permettant toute sorte de vérification de l'identité des utilisateurs finaux ou des entreprises utilisatrices, indépendamment de la technologie utilisée;
- 16) "utilisateur final": toute personne physique ou morale utilisant des services de plateforme essentiels autrement qu'en tant qu'entreprise utilisatrice;
- 17) "entreprise utilisatrice": toute personne physique ou morale agissant à titre commercial ou professionnel qui utilise des services de plateforme essentiels aux fins ou dans le cadre de la fourniture de biens ou de services à des utilisateurs finaux;
- 18) "classement": la priorité relative accordée aux biens ou services proposés par le biais de services d'intermédiation en ligne, y compris de services de réseaux sociaux en ligne et de services de plateformes de partage de vidéos, ou la pertinence reconnue aux résultats de recherche par les moteurs de recherche en ligne, tels qu'ils sont présentés, organisés ou communiqués, respectivement, par les entreprises fournissant des services d'intermédiation en ligne ou les entreprises fournissant des moteurs de recherche en ligne, quels que soient les moyens technologiques utilisés pour une telle présentation, organisation ou communication;
- 19) "données": toute représentation numérique d'actes, de faits ou d'informations et toute compilation de ces actes, faits ou informations, notamment sous la forme d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels;
- 20) "données à caractère personnel": toute information telle qu'elle est définie à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679;
- 21) "données à caractère non personnel": les données autres que les données à caractère personnel définies à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679;

- 22) "entreprise": toutes les entreprises liées formant un groupe par l'intermédiaire du contrôle direct ou indirect d'une entreprise par une autre et exerçant une activité économique, indépendamment de leur statut juridique et de leur mode de financement;
- 23) "contrôle": la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 139/2004;
- 24) "chiffre d'affaires": le montant obtenu par une entreprise au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004;
- 25) "profilage": le profilage au sens de l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679;
- 26) "consentement": le consentement au sens de l'article 4, point 11), du règlement (UE) 2016/679;
- 27) "juridiction nationale": toute juridiction d'un État membre au sens de l'article 267 du TFUE.

Chapitre II

Contrôleurs d'accès

Article 3

Désignation des contrôleurs d'accès

1. Une entreprise est désignée comme contrôleur d'accès si:
- a) elle a un poids important sur le marché intérieur;
 - b) elle fournit un service de plateforme essentiel qui constitue un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux; et
 - c) elle jouit d'une position solide et durable dans ses activités ou jouira, selon toute probabilité, d'une telle position dans un avenir proche.

2. Une entreprise est réputée satisfaire:
- a) à l'exigence du paragraphe 1, point a), si elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel dans l'EEE supérieur ou égal à 6 500 000 000 EUR au cours de chacun des trois derniers exercices, ou si sa capitalisation boursière moyenne ou sa juste valeur marchande équivalente a atteint au moins 65 000 000 000 EUR au cours du dernier exercice, et qu'elle fournit le même service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres;
 - b) à l'exigence du paragraphe 1, point b), si elle fournit un service de plateforme essentiel qui a enregistré au moins 45 millions d'utilisateurs finaux actifs par mois établis ou situés dans l'Union et au moins 10 000 entreprises utilisatrices actives par an établies dans l'Union au cours du dernier exercice. Le nombre d'utilisateurs finaux actifs par mois et d'entreprises utilisatrices par an est recensé et calculé en tenant compte de la méthode exposée à l'annexe du présent règlement;

aux fins du présent point, on entend par "utilisateurs finaux actifs par mois", le nombre moyen d'utilisateurs finaux actifs chaque mois durant la majeure partie du dernier exercice;
 - c) à l'exigence du paragraphe 1, point c), si les seuils visés au point b) ont été atteints au cours de chacun des trois derniers exercices.
3. Lorsqu'une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels atteint tous les seuils visés au paragraphe 2, elle en informe la Commission dans les deux mois qui suivent et lui fournit les informations pertinentes concernant les seuils quantitatifs visés au paragraphe 2. Cette notification inclut les informations pertinentes concernant les seuils quantitatifs visés au paragraphe 2 pour chacun des services de plateforme essentiels de l'entreprise qui atteint les seuils mentionnés au paragraphe 2, point b).

Si la Commission estime qu'une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels atteint tous les seuils prévus au paragraphe 2, mais n'a pas communiqué les informations requises en vertu du premier alinéa du présent paragraphe, elle demande à l'entreprise en question, conformément à l'article 19, de fournir les informations pertinentes concernant les seuils quantitatifs visés au paragraphe 2 dans un délai de 10 jours ouvrables. Le fait que l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels ne donne pas suite à la demande de la Commission en vertu de l'article 19 n'empêche pas cette dernière de désigner l'entreprise en question comme contrôleur d'accès sur la base de toute autre information dont dispose la Commission. Lorsque l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels donne suite à la demande, la Commission applique la procédure prévue au paragraphe 4.

4. La Commission désigne, sans retard indu et au plus tard 45 jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations mentionnées au paragraphe 3, l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels qui atteint tous les seuils visés au paragraphe 2 comme contrôleur d'accès, à moins que cette entreprise ne présente, avec sa notification, des arguments suffisamment étayés pour démontrer que, dans les circonstances dans lesquelles le service de plateforme essentiel concerné est assuré, elle ne satisfait exceptionnellement pas aux exigences du paragraphe 1, bien qu'elle atteigne tous les seuils visés au paragraphe 2.

Lorsque l'entreprise présente des arguments suffisamment étayés pour démontrer qu'elle ne satisfait exceptionnellement pas aux exigences du paragraphe 1, bien qu'elle atteigne tous les seuils visés au paragraphe 2, la Commission désigne l'entreprise comme contrôleur d'accès, conformément à la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 3, si elle parvient à la conclusion que l'entreprise n'était pas en mesure de démontrer que le service de plateforme essentiel concerné qu'elle fournit ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 1.

Si l'entreprise fournissant un service de plateforme essentiel qui atteint les seuils quantitatifs visés au paragraphe 2 mais a présenté, conformément au présent paragraphe, des arguments suffisamment étayés démontrant qu'elle ne respecte pas les critères visés au paragraphe 1, ne se conforme pas de manière substantielle aux mesures d'enquête ordonnées par la Commission aux fins de l'évaluation des arguments de l'entreprise, et si ce manquement persiste après que l'entreprise a été invitée à s'y conformer dans un délai raisonnable et à soumettre ses observations, la Commission est habilitée à désigner cette entreprise comme contrôleur d'accès.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 37 afin de compléter le présent règlement en précisant davantage la méthode utilisée pour déterminer si les seuils quantitatifs fixés au paragraphe 2 sont atteints, et d'adapter régulièrement ladite méthode, le cas échéant, aux évolutions du marché et de la technologie.

5 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 37 afin d'adapter régulièrement la méthode de mesure du nombre d'utilisateurs finaux actifs par mois et d'entreprises utilisatrices par an figurant à l'annexe du présent règlement aux évolutions technologiques et autres des services de plateforme essentiels.

6. La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 15, désigner comme contrôleur d'accès toute entreprise fournissant des services de plateforme essentiels qui satisfait à chacune des exigences visées au paragraphe 1, mais n'atteint pas chacun des seuils visés au paragraphe 2.

À cette fin, la Commission tient compte de tout ou partie des éléments ci-après, pour autant qu'ils soient pertinents pour l'entreprise considérée:

- a) la taille, y compris le chiffre d'affaires et la capitalisation boursière, les activités et la position de l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels;
- b) le nombre d'entreprises utilisatrices qui utilisent le service de plateforme essentiel pour atteindre des utilisateurs finaux et le nombre d'utilisateurs finaux;

- c) les effets de réseau et les avantages tirés des données, en particulier en ce qui concerne l'accès aux données à caractère personnel et non personnel et la collecte de ces données par l'entreprise, ou les capacités d'analyse de cette dernière;
- d) les effets d'échelle et de gamme dont bénéficie l'entreprise, y compris en ce qui concerne les données;
- e) la captivité des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux, y compris les coûts de transfert et les biais comportementaux qui réduisent la capacité des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux à changer de fournisseur ou à opter pour un multihébergement;
- f) une structure d'entreprise de conglomérat ou l'intégration verticale de l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels, permettant par exemple des subventions croisées ou une combinaison de données provenant de différentes sources;
- g) d'autres caractéristiques structurelles des entreprises ou des services.

Dans son appréciation, la Commission tient compte de l'évolution prévisible de ces éléments.

Si l'entreprise fournissant un service de plateforme essentiel qui n'atteint pas les seuils quantitatifs visés au paragraphe 2 ne se conforme pas de manière substantielle aux mesures d'enquête ordonnées par la Commission et si ce manquement persiste après que l'entreprise a été invitée à s'y conformer dans un délai raisonnable et à soumettre ses observations, la Commission est habilitée à désigner cette entreprise comme contrôleur d'accès sur la base des faits disponibles.

7. Pour chaque entreprise désignée comme contrôleur d'accès en vertu du paragraphe 4 ou du paragraphe 6, la Commission établit dans la décision de désignation la liste des services de plateforme essentiels concernés qui sont fournis au sein de cette même entreprise et qui constituent, individuellement, des points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux, comme indiqué au paragraphe 1, point b).
8. Le contrôleur d'accès se conforme aux obligations prévues aux articles 5 et 6 dans les six mois suivant la mention d'un service de plateforme essentiel dans la décision de désignation conformément au paragraphe 7 du présent article.

Article 4

Réexamen du statut des contrôleurs d'accès

1. La Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, revoir, modifier ou abroger à tout moment une décision adoptée au titre de l'article 3 pour l'une des raisons suivantes:
 - a) l'un des faits sur lesquels la décision repose subit un changement important;
 - b) la décision repose sur des informations incomplètes, inexactes ou dénaturées.
2. La Commission réexamine régulièrement, et au moins tous les quatre ans, si les contrôleurs d'accès désignés continuent de satisfaire aux exigences fixées à l'article 3, paragraphe 1, ou si de nouvelles entreprises fournissant des services de plateforme essentiels satisfont à ces exigences. Ce réexamen régulier permet également de déterminer s'il faut adapter la liste des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès qui constituent, individuellement, des points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux, comme indiqué à l'article 3, paragraphe 1, point b).

Si la Commission constate, sur la base de l'examen visé au premier alinéa, que les faits sur lesquels repose la désignation des entreprises fournissant des services de plateforme essentiels comme contrôleurs d'accès ont évolué, elle adopte une décision conformément à la procédure consultative visée à l'article 37 *bis*, paragraphe 2, par laquelle elle confirme, modifie ou abroge sa précédente décision désignant l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels comme contrôleur d'accès.

3. La Commission publie et tient à jour de façon continue une liste des contrôleurs d'accès et la liste des services de plateforme essentiels pour lesquels ils doivent se conformer aux obligations prévues aux articles 5 et 6.

Chapitre III

Pratiques des contrôleurs d'accès qui limitent la contestabilité ou sont déloyales

Article 5

Obligations incombant aux contrôleurs d'accès

Pour chacun de ses services de plateforme essentiels recensés dans la décision de désignation conformément à l'article 3, paragraphe 7, le contrôleur d'accès:

- a) ne combine pas les données à caractère personnel provenant de l'un de ces services de plateforme essentiels avec les données à caractère personnel provenant de tout autre service de plateforme essentiel ou tout autre service proposé par le contrôleur d'accès, ou avec les données à caractère personnel provenant de services tiers, et n'inscrit pas les utilisateurs finaux à d'autres services du contrôleur d'accès dans le but de combiner des données à caractère personnel, à moins que ce choix précis n'ait été laissé à l'utilisateur final et que ce dernier ait donné son consentement au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679. Le contrôleur d'accès peut également se fonder sur la base juridique figurant à l'article 6, paragraphe 1, points c), d) et e), du règlement (UE) 2016/679, le cas échéant;
- b) permet aux entreprises utilisatrices de proposer les mêmes produits ou services aux utilisateurs finaux au moyen de services d'intermédiation en ligne tiers à des prix ou conditions différents, et en particulier plus favorables que ceux qui sont proposés par les services d'intermédiation en ligne du contrôleur d'accès;
- c) permet aux entreprises utilisatrices de communiquer et de promouvoir leurs offres, y compris à des conditions différentes, auprès des utilisateurs finaux acquis grâce au service de plateforme essentiel ou via d'autres canaux, et de conclure des contrats avec ces utilisateurs finaux, en utilisant ou non à cette fin les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès;

- c *bis*) permet aux utilisateurs finaux, par l'intermédiaire des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, d'accéder à des contenus, abonnements, fonctionnalités ou autres éléments et de les utiliser en se servant de l'application logicielle de l'entreprise utilisatrice, lorsque ces éléments ont été acquis par les utilisateurs finaux auprès des entreprises utilisatrices concernées sans avoir recours aux services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès;
- d) s'abstient d'empêcher ou de restreindre la possibilité pour les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux de faire part à toute autorité publique compétente, y compris les juridictions nationales, de tout problème de non-respect, par le contrôleur d'accès, de la législation nationale ou de l'Union pertinente dans le cadre des pratiques de ce dernier. Ceci s'entend sans préjudice du droit des entreprises utilisatrices et des contrôleurs d'accès d'établir, dans leurs accords, les conditions d'utilisation de mécanismes légaux de traitement des plaintes;
- e) s'abstient d'exiger des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux qu'ils utilisent et, dans le cas des entreprises utilisatrices, également qu'elles proposent ou interagissent avec un service d'identification ou de paiement du contrôleur d'accès dans le cadre des services qu'ils proposent en ayant recours aux services de plateforme essentiels de ce contrôleur d'accès;
- f) s'abstient d'exiger des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux qu'ils s'abonnent ou s'enregistrent à tout autre service de plateforme essentiel recensé en vertu de l'article 3 ou atteignant les seuils mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, point b), comme condition d'accès, d'inscription ou d'enregistrement à l'un de ses services de plateforme essentiels recensés en vertu dudit article;
- g) communique aux annonceurs et éditeurs à qui il fournit des services de publicité, à leur demande, gratuitement et dans un délai d'un mois à compter de la demande, des informations relatives au prix qu'ils payent, ainsi qu'au montant ou à la rémunération versés à l'éditeur, pour la publication d'une annonce publicitaire donnée et pour chacun des services de publicité concernés fournis par le contrôleur d'accès.

Article 6

Obligations incombant aux contrôleurs d'accès susceptibles d'être précisées en vertu de l'article 7

1. Pour chacun de ses services de plateforme essentiels recensés dans la décision de désignation conformément à l'article 3, paragraphe 7, le contrôleur d'accès:
 - a) s'abstient d'utiliser, en concurrence avec les entreprises utilisatrices de ses services de plateforme essentiels ou ses services accessoires, les données, quelles qu'elles soient, non accessibles au public qui sont générées dans le cadre de l'utilisation des services de plateforme essentiels ou des services accessoires pertinents par ces entreprises utilisatrices, y compris par leurs utilisateurs finaux, ou qui sont fournies par ces entreprises utilisatrices ou par leurs utilisateurs finaux;
 - b) autorise et permet techniquement que les utilisateurs finaux désinstallent toute application logicielle dans un système d'exploitation que le contrôleur d'accès fournit ou contrôle effectivement aussi facilement que toute application logicielle installée par l'utilisateur final à tout moment, et qu'ils changent, dans un système d'exploitation, les paramètres par défaut qui dirigent ou orientent les utilisateurs finaux vers des produits et des services proposés par le contrôleur d'accès, sans préjudice de la possibilité pour le contrôleur d'accès de restreindre cette désinstallation si elle concerne une application logicielle essentielle au fonctionnement du système d'exploitation ou de l'appareil et qui ne peut techniquement pas être proposée séparément par des tiers;

- c) autorise et permet techniquement l'installation ainsi que l'utilisation et l'interopérabilité effectives d'applications logicielles ou de boutiques d'applications logicielles de tiers utilisant ou interagissant avec les systèmes d'exploitation du contrôleur d'accès, et permet l'accès à ces applications logicielles ou boutiques d'applications logicielles par des moyens autres que les services de plateforme essentiels concernés du contrôleur d'accès. Rien n'empêche le contrôleur d'accès de prendre, dans la mesure strictement nécessaire et proportionnée, des mesures visant à éviter que les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers ne compromettent l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit, à condition que ces mesures proportionnées soient dûment justifiées par le contrôleur d'accès. En outre, rien n'empêche le contrôleur d'accès de prendre, dans la mesure strictement nécessaire et proportionnée, des mesures permettant aux utilisateurs finaux de protéger la sécurité en ce qui concerne les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers;
- d) s'abstient d'accorder, en matière de classement, un traitement plus favorable aux services et produits proposés par le contrôleur d'accès lui-même par rapport aux services ou produits similaires d'un tiers, et applique des conditions équitables et non discriminatoires à ce classement;
- e) s'abstient de restreindre techniquement ou d'une autre manière la capacité des utilisateurs finaux de passer à d'autres applications logicielles et services accessibles par le système d'exploitation du contrôleur d'accès et de s'y abonner, y compris en ce qui concerne le choix du service d'accès à l'internet pour les utilisateurs finaux;

- f) permet aux entreprises utilisatrices et aux entreprises fournissant des services accessoires d'accéder aux mêmes fonctionnalités du système d'exploitation, du matériel informatique ou du logiciel que celles qui sont disponibles ou utilisées dans le cadre de la fourniture de tout service accessoire par le contrôleur d'accès, et d'interopérer avec ces fonctionnalités. Dans ces cas, les conditions d'accès et d'interopérabilité sont équitables, raisonnables et non discriminatoires. Le contrôleur d'accès ne détériore ni les conditions ni la qualité de l'accès et de l'interopérabilité fournis aux entreprises utilisatrices ou aux entreprises fournissant des services accessoires. Rien n'empêche le contrôleur d'accès de prendre, dans la mesure strictement nécessaire et proportionnée, des mesures visant à éviter que les services accessoires de tiers ne compromettent l'intégrité du système d'exploitation, du matériel informatique ou du logiciel qu'il fournit, à condition que ces mesures proportionnées soient dûment justifiées par le contrôleur d'accès;
- g) fournit aux annonceurs et aux éditeurs, ou aux tiers autorisés par les annonceurs et les éditeurs, à leur demande et gratuitement, un accès aux outils de mesure de performance du contrôleur d'accès et aux informations qui leur sont nécessaires pour effectuer leur propre vérification indépendante de l'inventaire publicitaire, notamment les données agrégées;
- h) assure aux utilisateurs finaux, ou aux tiers autorisés par un utilisateur final, à leur demande et gratuitement, la portabilité effective des données générées par leur activité dans le cadre de l'utilisation des services de plateforme essentiels concernés et, en particulier, fournit gratuitement des outils facilitant l'exercice effectif de cette portabilité des données, conformément au règlement (UE) 2016/679, notamment en octroyant un accès continu et en temps réel;

- i) procure gratuitement aux entreprises utilisatrices, ou aux tiers autorisés par les entreprises utilisatrices, à leur demande, un accès et une utilisation effectifs, de haute qualité, continus et en temps réel pour les données agrégées ou non agrégées, y compris les données à caractère personnel, fournies ou générées dans le cadre de l'utilisation des services de plateforme essentiels ou services accessoires concernés par ces entreprises utilisatrices et par les utilisateurs finaux qui se servent des produits et services qu'elles fournissent; en ce qui concerne les données à caractère personnel, ne procure l'accès et l'utilisation que lorsque les données sont directement liées à l'utilisation faite par l'utilisateur final en lien avec les produits ou services que l'entreprise utilisatrice concernée fournit par l'intermédiaire du service de plateforme essentiel concerné, et lorsque l'utilisateur final opte pour un tel partage de données en donnant son consentement;
- j) procure à toute entreprise tierce fournissant des moteurs de recherche en ligne, à sa demande et à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, un accès aux données concernant les classements, requêtes, clics et vues en lien avec les recherches gratuites et payantes générées par les utilisateurs finaux sur les moteurs de recherche en ligne du contrôleur d'accès, sous réserve d'anonymisation pour les données de requêtes, de clics et de vues qui constituent des données à caractère personnel;
- k) applique aux entreprises utilisatrices des conditions générales d'accès équitables, raisonnables et non discriminatoires à sa boutique d'applications logicielles désignée en vertu de l'article 3 du présent règlement;
- l) s'abstient de rendre disproportionnées les conditions de résiliation d'un service de plateforme essentiel et veille à ce que ces conditions de résiliation puissent être appliquées sans difficulté excessive.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), les données qui ne sont pas accessibles au public comprennent toutes les données agrégées et non agrégées générées par les entreprises utilisatrices qui peuvent être déduites ou collectées au travers des activités commerciales de ces entreprises ou de leurs clients dans le service de plateforme essentiel du contrôleur d'accès.

3. Le cas échéant, la Commission peut adopter un acte délégué conformément à l'article 10 pour étendre une ou plusieurs des obligations énumérées au paragraphe 1 à d'autres services de plateforme essentiels énumérés à l'article 2, point 2).

Article 7

Respect des obligations incombant aux contrôleurs d'accès

1. Le contrôleur d'accès assure et démontre le respect des obligations prévues aux articles 5 et 6. Les mesures que le contrôleur d'accès met en œuvre pour garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6 atteignent effectivement l'objectif de l'obligation pertinente. Le contrôleur d'accès veille à ce que ces mesures soient mises en œuvre dans le respect du droit applicable, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE, ainsi que de la législation relative à la cybersécurité, à la protection des consommateurs et à la sécurité des produits.
2. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un contrôleur d'accès conformément au paragraphe 3, entamer la procédure prévue à l'article 18 et, par décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 37 *bis*, paragraphe 2, préciser les mesures que le contrôleur d'accès concerné met en œuvre afin de se conformer effectivement aux obligations énoncées à l'article 6 ainsi qu'en cas de contournement des obligations énoncées aux articles 5 et 6 visé à l'article 11, paragraphe 4. La Commission adopte une décision conformément au présent paragraphe dans les six mois suivant l'ouverture de la procédure prévue à l'article 18.
3. Le contrôleur d'accès peut demander à la Commission d'engager un dialogue afin de déterminer si les mesures que le contrôleur d'accès entend mettre en œuvre ou a mises en œuvre pour se conformer à l'article 6 atteignent effectivement l'objectif de l'obligation pertinente dans la situation spécifique du contrôleur d'accès.

La Commission dispose d'une marge d'appréciation pour décider s'il y a lieu d'engager un tel dialogue dans le respect de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et du principe de bonne administration.

Un contrôleur d'accès joint à sa demande un mémoire motivé pour expliquer, en particulier, pourquoi les mesures qu'il entend mettre en œuvre ou a mises en œuvre atteignent effectivement l'objectif de l'obligation pertinente dans les circonstances spécifiques.

4. Dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 2, la Commission peut décider d'inviter les tiers intéressés à présenter leurs observations concernant les mesures que le contrôleur d'accès met en œuvre.
5. Les paragraphes 2 et 3 du présent article sont sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission en vertu des articles 25, 26 et 27.
6. En vue de l'adoption de la décision visée au paragraphe 2, la Commission fait part de ses constatations préliminaires dans un délai de trois mois à compter de l'ouverture de la procédure. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique les mesures qu'elle envisage de prendre ou que le contrôleur d'accès concerné devrait prendre, selon elle, afin de donner suite de manière effective aux constatations préliminaires. Les tiers intéressés peuvent être invités à présenter leurs observations sur les principaux éléments des constatations préliminaires dans un délai fixé par la Commission.
7. En précisant les mesures visées au paragraphe 2, la Commission veille à ce qu'elles atteignent effectivement les objectifs de l'obligation pertinente et à ce qu'elles soient proportionnées compte tenu de la situation spécifique du contrôleur d'accès et du service concerné.
8. Dans le but de préciser les obligations prévues à l'article 6, paragraphe 1, points j) et k), la Commission apprécie en outre si les mesures envisagées ou mises en œuvre garantissent qu'aucun déséquilibre ne demeure entre les droits et les obligations des entreprises utilisatrices et si les mesures ne confèrent pas elles-mêmes au contrôleur d'accès un avantage disproportionné par rapport au service qu'il fournit aux entreprises utilisatrices.

Article 8
Suspension

1. Sur demande motivée d'un contrôleur d'accès, la Commission peut, à titre exceptionnel, suspendre, entièrement ou partiellement, une obligation particulière prévue aux articles 5 et 6 pour un service de plateforme essentiel recensé conformément à l'article 3, paragraphe 7, par une décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 37 *bis*, paragraphe 2, lorsque le contrôleur d'accès démontre qu'en raison de circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle le respect de cette obligation particulière menacerait la viabilité économique de ses activités dans l'Union, et ce uniquement dans la mesure et pour la durée nécessaires pour remédier à cette menace pour sa viabilité. Dans sa décision de suspension, la Commission peut définir des périodes inférieures à un an à l'issue desquelles la décision est réexaminée conformément au paragraphe 2. La Commission s'efforce d'adopter la décision de suspension sans tarder et au plus tard trois mois après réception d'une demande complète et motivée.
2. Lorsqu'une suspension est accordée en vertu du paragraphe 1, la Commission réexamine sa décision de suspension au minimum chaque année. À la suite de ce réexamen, la Commission lève entièrement ou partiellement la suspension ou décide que les conditions du paragraphe 1 demeurent remplies.
3. En cas d'urgence, sur demande motivée d'un contrôleur d'accès, la Commission peut suspendre provisoirement l'application de l'obligation pertinente pour un ou plusieurs services de plateforme essentiels spécifiques, avant même d'adopter la décision visée au paragraphe 1.

Lors de l'appréciation de la demande, la Commission tient compte en particulier de l'incidence du respect de l'obligation spécifique sur la viabilité économique des activités du contrôleur d'accès dans l'Union ainsi que sur les tiers. La suspension peut être soumise à des conditions et obligations à définir par la Commission afin de garantir un juste équilibre entre ces intérêts et les objectifs du présent règlement. Une telle demande peut être présentée et acceptée à tout moment, dans l'attente de l'appréciation de la Commission en application du paragraphe 1.

Article 9

Exemption pour raisons de santé publique et de sécurité publique

1. Sur demande motivée d'un contrôleur d'accès ou de sa propre initiative, la Commission peut, par décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 37 *bis*, paragraphe 2, l'exempter, entièrement ou partiellement, d'une obligation particulière prévue aux articles 5 et 6 en ce qui concerne un service de plateforme essentiel spécifique recensé en application de l'article 3, paragraphe 7, lorsqu'une telle exemption est justifiée par les motifs énoncés au paragraphe 2 du présent article. La Commission adopte la décision d'exemption sans tarder et au plus tard trois mois après réception d'une demande complète et motivée.
- 1 *bis*. Lorsqu'une exemption est accordée en vertu du paragraphe 1, la Commission réexamine sa décision d'exemption lorsque le motif de l'exemption n'existe plus ou au minimum chaque année. À la suite de ce réexamen, la Commission lève entièrement ou partiellement l'exemption ou décide que les conditions du paragraphe 1 demeurent remplies.
2. Une exemption en vertu du paragraphe 1 ne peut être accordée que pour des motifs de:
 - b) santé publique,
 - c) sécurité publique.
3. En cas d'urgence, sur demande motivée d'un contrôleur d'accès ou de sa propre initiative, la Commission peut suspendre provisoirement l'application de l'obligation pertinente pour un ou plusieurs services de plateforme essentiels spécifiques, avant même d'adopter la décision visée au paragraphe 1.

Lors de l'appréciation de la demande, la Commission tient compte en particulier de l'incidence du respect de l'obligation spécifique sur les motifs énumérés au paragraphe 2 ainsi que des effets sur le contrôleur d'accès concerné et sur les tiers. La suspension peut être soumise à des conditions et obligations devant être définies par la Commission afin de garantir un juste équilibre entre les objectifs visés par les motifs énoncés au paragraphe 2 et les objectifs du présent règlement. Une telle demande peut être présentée et acceptée à tout moment, dans l'attente de l'appréciation de la Commission en application du paragraphe 1.

Article 9 bis

Établissement de rapports

1. Dans les six mois suivant sa désignation conformément à l'article 3, et en application de l'article 3, paragraphe 8, le contrôleur d'accès remet à la Commission un rapport décrivant de manière détaillée et transparente les mesures qu'il a mises en œuvre pour garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6. Ce rapport est mis à jour au moins une fois par an.
2. Dans les six mois suivant sa désignation conformément à l'article 3, le contrôleur d'accès publie et remet à la Commission une synthèse non confidentielle du rapport visé au paragraphe 1 du présent article. La Commission publie sans tarder la synthèse non confidentielle du rapport. Cette synthèse non confidentielle est mise à jour dès lors que le rapport visé au paragraphe 1 du présent article est mis à jour.

Article 10

Mise à jour des obligations des contrôleurs d'accès

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 37 pour compléter les obligations existantes énoncées aux articles 5 et 6. Ce complément aux obligations existantes est fondé sur une enquête de marché menée en vertu de l'article 17, qui a mis en évidence la nécessité de mettre à jour ces obligations afin de lutter contre les pratiques qui limitent la contestabilité des services de plateforme essentiels ou qui sont déloyales au même titre que les pratiques qui sont l'objet des obligations énoncées aux articles 5 et 6.

Le champ d'application d'un acte délégué adopté conformément au premier alinéa se limite à:

- a) élargir une obligation qui s'applique uniquement dans le cadre de certains services de plateforme essentiels à d'autres services de plateforme essentiels énumérés à l'article 2, point 2);
- b) élargir une obligation dont bénéficie un certain sous-ensemble d'entreprises utilisatrices ou utilisateurs finaux de manière à ce que d'autres sous-ensembles d'entreprises utilisatrices ou utilisateurs finaux en soient bénéficiaires;
- c) préciser les modalités d'exécution des obligations des contrôleurs d'accès au titre des articles 5 et 6 afin de garantir le respect effectif desdites obligations;
- d) élargir une obligation qui s'applique uniquement dans le cadre de certains services accessoires afin qu'elle s'applique dans le cadre d'autres services accessoires;
- e) élargir une obligation qui s'applique uniquement dans le cadre de certains types de données afin qu'elle s'applique à d'autres types de données;
- f) ajouter des conditions supplémentaires lorsqu'une obligation impose certaines conditions concernant le comportement d'un contrôleur d'accès; ou
- g) appliquer une obligation qui régit la relation entre plusieurs services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès à la relation entre un service de plateforme essentiel et d'autres services du contrôleur d'accès.

2. Une pratique visée au paragraphe 1 est considérée comme déloyale ou comme limitant la contestabilité des services de plateforme essentiels:
- a) lorsqu'il existe un déséquilibre entre les droits et les obligations des entreprises utilisatrices et que le contrôleur d'accès obtient un avantage des entreprises utilisatrices qui est disproportionné par rapport au service fourni par ce contrôleur d'accès à ces entreprises utilisatrices; ou
 - b) lorsqu'elle est le fait des contrôleurs d'accès et est susceptible d'entraver l'innovation et de limiter le choix pour les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux parce qu'elle:
 - i. porte atteinte ou risque de porter atteinte durablement à la contestabilité d'un service de plateforme essentiel ou d'autres services dans le secteur numérique en raison de la création ou du renforcement d'obstacles empêchant d'autres entreprises de s'implanter ou de se développer en tant que fournisseurs d'un service de plateforme essentiel ou d'autres services dans le secteur numérique; ou
 - ii. empêche les autres opérateurs d'avoir le même accès que le contrôleur d'accès à un intrant clé.

Article 11

Anticontournement

- 1 *bis*. Une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels ne segmente, divise, subdivise, fragmente ou fractionne en aucun cas ces services par des moyens contractuels, commerciaux, techniques ou autres dans le but de contourner les seuils quantitatifs fixés à l'article 3, paragraphe 2.
- 1 *ter*. Lorsqu'elle soupçonne que l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels a mis en œuvre des pratiques visées au paragraphe 1, la Commission peut exiger de cette entreprise toute information qu'elle juge nécessaire pour déterminer si l'entreprise concernée s'est livrée à une fragmentation des services de plateforme essentiels visée au paragraphe -1 *bis*.

1. Le contrôleur d'accès veille à ce que les obligations des articles 5 et 6 soient pleinement et effectivement respectées. Si les obligations des articles 5 et 6 s'appliquent en ce qui concerne les services de plateforme essentiels énumérés en application de l'article 3, paragraphe 7, le comportement du contrôleur d'accès, y compris le recours à des techniques comportementales ou à une conception d'interface qui porteraient atteinte à l'efficacité des articles 5 et 6, ne compromet pas leur mise en œuvre, que ce comportement soit de nature contractuelle, commerciale, technique ou autre.
2. Si le consentement est requis pour la collecte et le traitement de données à caractère personnel afin que le respect du présent règlement soit garanti, le contrôleur d'accès prend les mesures nécessaires, soit pour permettre aux entreprises utilisatrices d'obtenir directement le consentement requis au traitement desdites données, lorsqu'il est exigé par application du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, soit pour se conformer aux règles et principes de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée par d'autres moyens, dont la fourniture aux entreprises utilisatrices de données dûment anonymisées, s'il y a lieu. Le contrôleur d'accès ne rend pas l'obtention de ce consentement par les entreprises utilisatrices plus lourde que pour ses propres services.
3. Le contrôleur d'accès ne détériore ni les conditions ni la qualité de l'un des services de plateforme essentiels fournis aux entreprises utilisatrices ou aux utilisateurs finaux qui font valoir leurs droits ou choix prévus aux articles 5 et 6, et ne rend pas l'exercice de ces droits ou choix excessivement difficile.
4. Lorsqu'un contrôleur d'accès contourne ou tente de contourner l'une des obligations énoncées à l'article 5 ou à l'article 6 d'une manière décrite aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, la Commission peut entamer la procédure prévue à l'article 18 et adopter une décision conformément à l'article 7 précisant les mesures que le contrôleur d'accès concerné met en œuvre.
5. Le paragraphe 4 est sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission en vertu des articles 25, 26 et 27.

Article 12

Obligation d'informer sur les concentrations

1. Le contrôleur d'accès informe la Commission de tout projet de concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 impliquant un autre contrôleur d'accès, une autre entreprise fournissant des services de plateforme essentiels ou tout autre service fourni dans le secteur numérique, que ce projet soit soumis à une obligation de notification à une autorité de concurrence de l'Union en application du règlement (CE) n° 139/2004 ou à une autorité nationale de concurrence compétente selon les règles nationales en matière de concentrations.

Le contrôleur d'accès informe la Commission de cette concentration deux mois au moins avant sa réalisation et après la conclusion de l'accord, la publication de l'offre publique d'achat ou d'échange ou l'acquisition d'une participation de contrôle.

2. Les informations communiquées par le contrôleur d'accès conformément au paragraphe 1 renseignent au moins sur les entreprises concernées par la concentration, leur chiffre d'affaires annuel mondial et au sein de l'EEE, leur domaine d'activité, y compris les activités directement liées à la concentration, la valeur transactionnelle ou une estimation de celle-ci, un résumé relatif à la concentration, y compris sa nature et sa justification, ainsi qu'une liste des États membres concernés par l'opération.

Les informations communiquées par le contrôleur d'accès indiquent également, pour tous les services de plateforme essentiels concernés, leurs chiffres d'affaires annuels respectifs au sein de l'EEE, le nombre d'entreprises utilisatrices actives par an et le nombre d'utilisateurs finaux actifs par mois.

3. Si à la suite d'une concentration prévue au paragraphe 1, d'autres services de plateforme essentiels atteignent, individuellement, les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, point b), le contrôleur d'accès concerné en informe la Commission dans les trois mois à compter de la réalisation de la concentration et fournit à la Commission les informations mentionnées à l'article 3, paragraphe 2.

4. La Commission communique aux États membres toute information reçue en application du paragraphe 1 et publie un résumé relatif à la concentration indiquant les parties concernées et leur domaine d'activité, la nature de la concentration ainsi que la liste des États membres concernés par l'opération. La Commission tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 13

Obligation d'audit

Dans les six mois suivant sa désignation conformément à l'article 3, un contrôleur d'accès soumet à la Commission une description, devant faire l'objet d'un audit indépendant, de toutes les techniques de profilage des utilisateurs finaux qu'il applique dans le cadre de ses services de plateforme essentiels recensés en application de l'article 3.

Le contrôleur d'accès met à la disposition du public un aperçu de la description ayant fait l'objet d'un audit en tenant compte des éventuelles contraintes imposées par le secret d'affaires. La description et son aperçu mis à disposition du public sont mis à jour au moins une fois par an.

Chapitre IV

Enquête de marché

Article 14

Ouverture d'une enquête de marché

1. Lorsque la Commission a l'intention de mener une enquête de marché en vue de l'adoption éventuelle de décisions en vertu des articles 15, 16 et 17, elle adopte une décision relative à l'ouverture d'une enquête de marché.
- 1 *bis*. La Commission peut exercer ses pouvoirs d'enquête en vertu du présent règlement avant d'ouvrir une enquête de marché conformément au paragraphe 1.

2. La décision d'ouverture précise:
 - a) la date d'ouverture de l'enquête;
 - b) la description de la question sur laquelle porte l'enquête;
 - c) le but de l'enquête.
3. La Commission peut rouvrir une enquête de marché qu'elle a clôturée si:
 - a) l'un des faits sur lesquels la décision repose subit un changement important;
 - b) la décision repose sur des informations incomplètes, inexactes ou dénaturées.

Article 15

Enquête de marché pour la désignation des contrôleurs d'accès

1. La Commission peut, de sa propre initiative, mener une enquête de marché afin d'examiner si une entreprise devrait être désignée comme contrôleur d'accès en vertu de l'article 3, paragraphe 6, ou afin de recenser les services de plateforme essentiels pour un contrôleur d'accès conformément à l'article 3, paragraphe 7. Elle s'efforce de conclure son enquête en adoptant une décision dans les douze mois à compter de l'ouverture de l'enquête de marché conformément à la procédure consultative visée à l'article 37 *bis*, paragraphe 2.
2. Au cours d'une enquête de marché menée en vertu du paragraphe 1, la Commission s'efforce de communiquer ses constatations préliminaires à l'entreprise concernée dans les six mois à compter de l'ouverture de l'enquête. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique si elle estime, à titre provisoire, que l'entreprise devrait être désignée comme contrôleur d'accès en application de l'article 3, paragraphe 6, et dresse la liste, à titre provisoire, des services de plateforme essentiels concernés conformément à l'article 3, paragraphe 7.

3. Lorsque l'entreprise atteint les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, mais qu'elle a présenté des arguments suffisamment étayés en vertu de l'article 3, paragraphe 4, la Commission s'efforce de conclure l'enquête de marché dans les cinq mois qui suivent l'ouverture de ladite enquête par une décision prise en application du paragraphe 1. Dans ce cas, la Commission s'efforce de communiquer à l'entreprise ses constatations préliminaires conformément au paragraphe 2 dans les trois mois suivant l'ouverture de l'enquête.
4. Lorsque la Commission, en vertu de l'article 3, paragraphe 6, désigne comme contrôleur d'accès une entreprise qui ne jouit pas encore d'une position solide et durable dans ses activités, mais devrait en jouir dans un avenir proche, elle ne déclare applicables à ce contrôleur d'accès que les obligations énoncées à l'article 5, points b) et d), et à l'article 6, paragraphe 1, points e), f), h) et i), telles qu'elles sont précisées dans la décision de désignation. La Commission ne déclare applicables que les obligations appropriées et nécessaires pour empêcher le contrôleur d'accès concerné d'acquérir, par des moyens déloyaux, une position solide et durable dans ses activités. La Commission réexamine cette désignation conformément à la procédure prévue à l'article 4.

Article 16

Enquête de marché portant sur un non-respect systématique

1. La Commission peut mener une enquête de marché afin d'examiner si un contrôleur d'accès a fait preuve d'un non-respect systématique. Lorsqu'il ressort de l'enquête de marché qu'un contrôleur d'accès a systématiquement contrevenu à une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 5 ou l'article 6 et qu'il a maintenu, renforcé ou étendu sa position de contrôleur d'accès au regard des caractéristiques mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, la Commission peut, par voie de décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 37 bis, paragraphe 2, imposer à ce contrôleur d'accès toute mesure corrective comportementale ou structurelle qui soit proportionnée à l'infraction commise et nécessaire pour garantir le respect du présent règlement. La Commission conclut son enquête en adoptant une décision dans les douze mois qui suivent l'ouverture de l'enquête de marché.

2. La Commission ne peut imposer une mesure corrective structurelle en vertu du paragraphe 1 que s'il n'existe pas de mesure corrective comportementale qui soit aussi efficace ou si, à efficacité égale, cette dernière s'avérait plus lourde pour le contrôleur d'accès concerné que la mesure corrective structurelle.
3. Un contrôleur d'accès est réputé avoir systématiquement contrevenu aux obligations prévues aux articles 5 et 6 lorsque la Commission a émis au moins trois décisions constatant un manquement au titre de l'article 25 à l'encontre d'un contrôleur d'accès en ce qui concerne l'un de ses services de plateforme essentiels au cours d'une période de cinq ans ayant précédé l'adoption de la décision d'ouverture d'une enquête de marché en vue de l'adoption éventuelle d'une décision selon le présent article.
4. Un contrôleur d'accès est réputé avoir renforcé ou étendu sa position de contrôleur d'accès au regard des caractéristiques mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, lorsque son incidence sur le marché intérieur s'est encore accrue, que son importance en tant que point d'accès permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux a encore augmenté ou que le contrôleur d'accès jouit d'une position encore plus solide et plus durable dans ses activités.
5. La Commission communique ses griefs au contrôleur d'accès concerné dans les six mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Dans ses griefs, la Commission explique si elle estime, à titre préliminaire, que les conditions prévues au paragraphe 1 sont réunies et quelle(s) mesure(s) corrective(s) elle considère, à titre préliminaire, comme nécessaire(s) et proportionnée(s).
6. À tout moment au cours de l'enquête de marché, la Commission peut en prolonger la durée, si cette prolongation est justifiée par des motifs objectifs et est proportionnée. Cette prolongation peut s'appliquer au délai imparti à la Commission pour formuler ses griefs ou au délai imparti pour l'adoption de la décision finale. La durée totale de la ou des prolongations décidées en vertu du présent paragraphe ne dépasse pas six mois. La Commission peut envisager des engagements selon l'article 23 et les rendre obligatoires dans sa décision.

Article 17

Enquête de marché portant sur les nouveaux services et les nouvelles pratiques

La Commission peut mener une enquête de marché afin d'examiner s'il conviendrait d'inscrire un ou plusieurs services du secteur numérique sur la liste des services de plateforme essentiels, ou afin de détecter des types de pratiques qui limitent la contestabilité des services de plateforme essentiels ou des types de pratiques qui sont déloyaux et auxquels le présent règlement ne permet pas de remédier de manière effective. Elle élabore un rapport public au plus tard dans les 24 mois à compter de l'ouverture de l'enquête de marché. Dans son évaluation, la Commission tient compte de toutes les conclusions pertinentes des procédures menées en vertu des articles 101 et 102 du TFUE concernant les marchés numériques, ainsi que de toute autre évolution pertinente.

S'il y a lieu, ce rapport est accompagné:

- a) d'une proposition de modification du présent règlement dans le but d'inclure des services supplémentaires du secteur numérique dans la liste des services de plateforme essentiels établie à l'article 2, point 2), ou d'intégrer de nouvelles obligations à l'article 5 ou à l'article 6; ou
- b) d'un projet d'acte délégué complétant les obligations énoncées à l'article 5 ou à l'article 6, comme prévu à l'article 10.

Le cas échéant, la proposition de modification du présent règlement visée au point a) peut également viser à supprimer des services existants de la liste des services de plateforme essentiels établie à l'article 2, point 2), ou à supprimer des obligations existantes de l'article 5 ou de l'article 6.

Chapitre V

Pouvoirs d'enquête, de coercition et de contrôle

Article 18

Ouverture d'une procédure

1. Lorsque la Commission a l'intention d'engager une procédure en vue de l'adoption éventuelle de décisions au titre des articles 7, 25 et 26, elle adopte une décision relative à l'ouverture d'une procédure.
2. La Commission peut exercer ses pouvoirs d'enquête au titre du présent règlement avant d'ouvrir une procédure.

Article 19

Demandes de renseignements

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut, par simple demande ou par voie de décision, demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir tous les renseignements nécessaires. La Commission peut également demander l'accès aux données et algorithmes des entreprises, quels qu'ils soient, ainsi que des explications les concernant, par simple demande ou par voie de décision.
3. Lorsqu'elle envoie une simple demande de renseignements à une entreprise ou à une association d'entreprises, la Commission indique la base juridique et le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis, ainsi que les sanctions prévues à l'article 26 au cas où un renseignement ou des explications incomplets, inexacts ou dénaturés seraient fournis.
4. Lorsque la Commission demande par décision aux entreprises et associations d'entreprises de fournir des renseignements, elle indique la base juridique et le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis. Lorsque la Commission demande aux entreprises de donner accès à des données et algorithmes, quels qu'ils soient, elle indique la base juridique et le but de la demande, et fixe le délai dans lequel il doit être accordé. Elle indique également les sanctions prévues à l'article 26 et indique ou inflige les astreintes prévues à l'article 27. Elle indique encore le droit de recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

5. Sont tenus de fournir les renseignements demandés, au nom de l'entreprise ou de l'association d'entreprises concernées, les entreprises ou les associations d'entreprises ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes chargées de les représenter selon la loi ou les statuts. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les renseignements demandés au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère complet, exact et non dénaturé des renseignements fournis.
- 5 bis. La Commission transmet sans tarder une copie de la simple demande ou de la décision sollicitant des renseignements à l'autorité compétente chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 6, dans l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise ou l'association d'entreprises est établie.
6. À la demande de la Commission, les autorités compétentes des États membres fournissent à la Commission tous les renseignements en leur possession qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.

Article 20

Pouvoir de mener des entretiens et de recueillir des déclarations

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut entendre toute personne physique ou morale qui accepte d'être interrogée aux fins de la collecte d'informations relatives à l'objet d'une enquête. La Commission a le droit d'enregistrer cet entretien par tout moyen technique.
2. Lorsqu'un entretien au titre du paragraphe 1 est mené dans les locaux d'une entreprise, la Commission en informe l'autorité compétente chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 6, dans l'État membre sur le territoire duquel l'entretien a lieu. Les agents de ladite autorité compétente peuvent, si celle-ci le demande, prêter assistance aux agents et aux autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission pour conduire l'entretien.

Article 21

Pouvoirs d'effectuer des inspections

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut procéder à toutes les inspections nécessaires en ce qui concerne une entreprise ou une association d'entreprises.
- 1 *bis*. Les agents et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission pour procéder à une inspection sont investis des pouvoirs suivants:
 - a) accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport des entreprises et associations d'entreprises;
 - b) contrôler les livres et autres documents en rapport avec l'activité, quel qu'en soit le support;
 - c) prendre ou obtenir sous quelque forme que ce soit copie ou extrait des livres et documents;
 - d) exiger de l'entreprise ou de l'association d'entreprises qu'elle donne accès à son organisation, son fonctionnement, son système informatique, ses algorithmes, son traitement des données et ses pratiques commerciales et qu'elle fournisse des explications sur ces différents éléments, et enregistrer ou consigner les explications données;
 - e) apposer des scellés sur tous les locaux commerciaux et livres ou documents pendant la durée de l'inspection et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de celle-ci;
 - f) demander à tout représentant ou membre du personnel de l'entreprise ou de l'association d'entreprises des explications sur des faits ou documents en rapport avec l'objet et le but de l'inspection et enregistrer ses réponses.

2. Les inspections peuvent également être effectuées avec le concours d'auditeurs ou d'experts nommés par la Commission en vertu de l'article 24, paragraphe 2, ainsi que par l'autorité compétente chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 6, dans l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être menée.
3. Au cours des inspections, la Commission, les auditeurs ou experts nommés par cette dernière ainsi que l'autorité compétente chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 6, dans l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être menée peuvent exiger de l'entreprise ou de l'association d'entreprises qu'elle donne accès à son organisation, son fonctionnement, son système informatique, ses algorithmes, son traitement des données et ses pratiques commerciales et qu'elle fournisse des explications sur ces différents éléments. La Commission et les auditeurs ou experts nommés par celle-ci ainsi que l'autorité compétente chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 6, dans l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être menée peuvent poser des questions à tout représentant ou membre du personnel.
- 3 bis. Les agents et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission pour procéder à une inspection exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'inspection, ainsi que la sanction prévue à l'article 26 au cas où les livres ou autres documents professionnels qui sont requis seraient présentés de manière incomplète et où les réponses aux demandes faites en application des paragraphes 1 bis et 3 seraient inexactes ou dénaturées. La Commission avise, en temps utile avant l'inspection, l'autorité de concurrence de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée.
4. Les entreprises ou associations d'entreprises sont tenues de se soumettre aux inspections que la Commission a ordonnées par voie de décision. La décision indique l'objet et le but de l'inspection, fixe la date à laquelle elle commence et indique les sanctions prévues aux articles 26 et 27, ainsi que le droit de recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision. La Commission arrête ces décisions après consultation de l'autorité compétente chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 6, dans l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être menée.

5. Les agents de l'autorité compétente chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 6, dans l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être menée ainsi que les personnes mandatées ou nommées par cette autorité prêtent, à la demande de ladite autorité ou de la Commission, un concours actif aux agents et aux autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission. Ils disposent à cette fin des pouvoirs définis aux paragraphes 1 *bis* et 3.
6. Lorsque les agents ou les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission constatent qu'une entreprise ou une association d'entreprises s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'État membre intéressé leur prête l'assistance nécessaire, en requérant au besoin la force publique ou une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour leur permettre d'exécuter leur mission d'inspection.
7. Si, en vertu du droit national, l'assistance prévue au paragraphe 6 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation est sollicitée. Cette autorisation peut également être sollicitée par mesure de précaution.
8. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 7 est sollicitée, l'autorité judiciaire nationale contrôle que la décision de la Commission est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet de l'inspection. Lorsqu'elle contrôle la proportionnalité des mesures coercitives, l'autorité judiciaire nationale peut demander à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité compétente chargée de faire appliquer les règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 6, dans l'État membre, des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent la Commission à suspecter une violation du présent règlement, ainsi que sur la gravité de la violation suspectée et sur la nature de l'implication de l'entreprise concernée. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne peut ni remettre en cause la nécessité de l'inspection ni exiger la communication des informations figurant dans le dossier de la Commission. Le contrôle de la légalité de la décision de la Commission est réservé à la Cour de justice.

Article 22

Mesures provisoires

1. En cas d'urgence justifiée par le fait qu'un préjudice grave et irréparable risque d'être causé aux entreprises utilisatrices ou aux utilisateurs finaux des contrôleurs d'accès, la Commission peut, par une décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 37 *bis*, paragraphe 2, ordonner des mesures provisoires à l'encontre d'un contrôleur d'accès sur la base d'un constat *prima facie* d'infraction aux articles 5 ou 6.
2. Une décision en vertu du paragraphe 1 ne peut être adoptée que dans le cadre d'une procédure ouverte en vue de l'adoption éventuelle d'une décision constatant un manquement en application de l'article 25, paragraphe 1. Cette décision est applicable pour une durée déterminée et est renouvelable dans la mesure où cela est nécessaire et opportun.

Article 23

Engagements

1. Si, au cours d'une procédure prévue par les articles 16 ou 25, le contrôleur d'accès concerné propose de prendre des engagements pour les services de plateforme essentiels en cause afin de garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6, la Commission peut, par voie de décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 37 *bis*, paragraphe 2, rendre ces engagements obligatoires pour ce contrôleur d'accès et déclarer qu'il n'y a plus lieu d'agir.
2. La Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, rouvrir la procédure concernée par voie de décision lorsque:
 - a) l'un des faits sur lesquels la décision repose subit un changement important;
 - b) le contrôleur d'accès concerné contrevient à ses engagements;
 - c) la décision repose sur des informations incomplètes, inexactes ou dénaturées fournies par les parties.

3. Si la Commission devait estimer que les engagements proposés par le contrôleur d'accès concerné ne peuvent pas garantir le respect effectif des obligations prévues aux articles 5 et 6, elle explique les raisons pour lesquelles elle ne rend pas ces engagements obligatoires dans la décision concluant la procédure en question.

Article 24

Contrôle des obligations et mesures

1. La Commission peut prendre les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs des obligations prévues aux articles 5 et 6 et des décisions prises en vertu des articles 7, 16, 22 et 23. Ces mesures peuvent notamment consister à imposer au contrôleur d'accès l'obligation de conserver tous les documents jugés pertinents pour évaluer la mise en œuvre et le respect de ces obligations et décisions par le contrôleur d'accès.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent comprendre la nomination d'experts et d'auditeurs externes indépendants, ainsi que d'experts et d'auditeurs désignés par les autorités compétentes des États membres, pour aider la Commission à contrôler les obligations et mesures et lui apporter une expertise et des connaissances spécifiques.

Article 25

Non-respect

1. La Commission adopte une décision constatant un manquement conformément à la procédure consultative visée à l'article 37 *bis*, paragraphe 2, lorsqu'elle constate qu'un contrôleur d'accès ne respecte pas un ou plusieurs des éléments suivants:
 - a) l'une des obligations prévues aux articles 5 ou 6;
 - b) les mesures précisées dans une décision adoptée en vertu de l'article 7, paragraphe 2;
 - c) les mesures ordonnées en vertu de l'article 16, paragraphe 1;

- d) les mesures provisoires ordonnées en vertu de l'article 22; ou
 - e) les engagements rendus juridiquement obligatoires en vertu de l'article 23.
2. Avant d'adopter la décision visée au paragraphe 1, la Commission fait part de ses constatations préliminaires au contrôleur d'accès concerné. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique les mesures qu'elle envisage de prendre ou que le contrôleur d'accès devrait prendre, selon elle, afin de donner suite de manière effective aux constatations préliminaires.
 3. Dans la décision constatant un manquement adoptée en application du paragraphe 1, la Commission ordonne au contrôleur d'accès de mettre fin au non-respect dans un délai approprié et de fournir des explications sur la manière dont il envisage de se mettre en conformité avec la décision.
 4. Le contrôleur d'accès fournit à la Commission la description des mesures qu'il a prises pour garantir le respect de la décision constatant un manquement adoptée en application du paragraphe 1.
 5. Lorsque la Commission constate que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont pas réunies, elle clôt l'enquête par voie de décision.

Article 26

Amendes

1. Dans la décision adoptée en application de l'article 25, la Commission peut infliger à un contrôleur d'accès des amendes jusqu'à concurrence de 10 % de son chiffre d'affaires total réalisé au niveau mondial au cours de l'exercice précédent lorsqu'elle constate que le contrôleur d'accès, de propos délibéré ou par négligence, ne respecte pas:
 - a) l'une des obligations prévues aux articles 5 et 6;
 - b) les mesures précisées par la Commission conformément à une décision prise en vertu de l'article 7, paragraphe 2;
 - c) les mesures ordonnées en vertu de l'article 16, paragraphe 1;
 - d) une décision ordonnant des mesures provisoires prises en vertu de l'article 22; ou
 - e) un engagement rendu obligatoire par décision en vertu de l'article 23.

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes jusqu'à concurrence de 1 % de leur chiffre d'affaires total réalisé au niveau mondial au cours de l'exercice précédent lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles:

a *bis*) ne respectent pas l'obligation d'information de la Commission prévue à l'article 3, paragraphe 3;

- a) ne fournissent pas, dans le délai imparti, les renseignements requis pour l'appréciation de leur désignation comme contrôleurs d'accès en vertu de l'article 3, paragraphe 2, ou fournissent des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés;
- b) ne communiquent pas les renseignements exigés conformément à l'article 12, ou fournissent des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés;
- c) ne présentent pas la description exigée au titre de l'article 13 ou fournissent des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés;
- d) ne fournissent pas les renseignements ou explications exigés au titre de l'article 19 ou de l'article 20 ou fournissent des renseignements ou des explications inexacts, incomplets ou dénaturés;
- e) ne donnent pas l'accès aux bases de données et algorithmes qui est prévu à l'article 19;
- f) omettent de rectifier, dans le délai fixé par la Commission, les renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés donnés par un représentant ou un membre du personnel, ou omettent ou refusent de fournir des renseignements complets sur des faits en rapport avec l'objet et le but d'une inspection décidée en vertu de l'article 21;
- g) refusent de se soumettre à une inspection décidée en vertu de l'article 21;
- h) ne se conforment pas aux mesures adoptées par la Commission en vertu de l'article 24; ou
- i) ne respectent pas les conditions d'accès au dossier de la Commission conformément à l'article 30, paragraphe 4.

3. Pour déterminer le montant de l'amende, la Commission prend en considération la gravité, la durée et la récurrence ainsi que, pour les amendes infligées au titre du paragraphe 2, le retard causé à la procédure.
4. Lorsqu'une amende est infligée à une association d'entreprises en tenant compte du chiffre d'affaires de ses membres réalisé au niveau mondial et que l'association n'est pas solvable, cette dernière est tenue de lancer à ses membres un appel à contributions pour couvrir le montant de l'amende.

Si ces contributions n'ont pas été versées à l'association d'entreprises dans un délai fixé par la Commission, celle-ci peut exiger le paiement de l'amende directement par toute entreprise dont les représentants étaient membres des organes décisionnels concernés de l'association.

Après avoir exigé le paiement conformément au deuxième alinéa, la Commission peut, lorsque cela est nécessaire pour garantir le paiement intégral de l'amende, exiger le paiement du solde par l'un quelconque des membres de l'association d'entreprises.

Cependant, la Commission n'exige pas le paiement visé au deuxième ou au troisième alinéa auprès des entreprises qui démontrent qu'elles n'ont pas appliqué la décision incriminée de l'association d'entreprises et qu'elles en ignoraient l'existence ou s'en sont activement désolidarisées avant que la Commission n'ouvre une procédure en vertu de l'article 18.

La responsabilité financière de chaque entreprise en ce qui concerne le paiement de l'amende ne peut excéder 10 % de son chiffre d'affaires total réalisé au niveau mondial au cours de l'exercice précédent.

Article 27

Astreintes

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises, y compris aux contrôleurs d'accès s'il y a lieu, et aux associations d'entreprises des astreintes jusqu'à concurrence de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au niveau mondial au cours de l'exercice précédent par jour de retard, à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre:
 - a) à respecter la décision prise en vertu de l'article 16, paragraphe 1;
 - b) à fournir des renseignements exacts et complets dans le délai requis par une demande de renseignements formulée par voie de décision en vertu de l'article 19;
 - c) à garantir l'accès aux bases de données et algorithmes des entreprises et à fournir des explications les concernant, tel qu'exigé par une décision prise en vertu de l'article 19;
 - d) à se soumettre à une inspection ordonnée par voie de décision prise en vertu de l'article 21;
 - e) à respecter une décision ordonnant des mesures provisoires prises en vertu de l'article 22, paragraphe 1;
 - f) à respecter des engagements rendus juridiquement obligatoires par décision en vertu de l'article 23, paragraphe 1;
 - g) à respecter une décision prise en application de l'article 25, paragraphe 1.

2. Lorsque les entreprises ou l'association d'entreprises ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, la Commission peut fixer, par une décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 37 *bis*, paragraphe 2, le montant définitif de l'astreinte à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

Article 28

Prescription en matière d'imposition de sanctions

1. Les pouvoirs conférés à la Commission en vertu des articles 26 et 27 sont soumis à un délai de prescription de cinq ans, à l'exception des cas d'infraction aux dispositions relatives aux demandes de renseignements, en vertu de l'article 19, au pouvoir de mener des entretiens et de recueillir des déclarations, en vertu de l'article 20, ou aux pouvoirs d'effectuer des inspections, en vertu de l'article 21, lorsque ce délai de prescription est de trois ans.
2. La prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les infractions continues ou répétées, la prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin.
3. La prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est interrompue par tout acte de la Commission visant à l'enquête sur le marché ou à la poursuite de l'infraction. L'interruption de la prescription prend effet le jour où l'acte est notifié à au moins une entreprise ou association d'entreprises ayant participé à l'infraction. Constituent notamment des actes interrompant la prescription:
 - a) les demandes de renseignements de la Commission;
 - b) les autorisations écrites d'effectuer des inspections délivrées par la Commission à ses agents;
 - c) l'ouverture d'une procédure par la Commission en application de l'article 18.
4. La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que la Commission ait prononcé une amende ou astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue conformément au paragraphe 5.

5. La prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est suspendue aussi longtemps que la décision de la Commission fait l'objet d'une procédure pendante devant la Cour de justice.

Article 29

Prescription en matière d'exécution des sanctions

1. Le pouvoir de la Commission d'exécuter les décisions prises en vertu des articles 26 et 27 est soumis à un délai de prescription de cinq ans.
2. La prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.
3. La prescription en matière d'exécution des sanctions est interrompue:
 - a) par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende ou de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification;
 - b) par tout acte de la Commission ou d'un État membre, agissant à la demande de la Commission, visant au recouvrement forcé de l'amende ou de l'astreinte.
4. La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.
5. La prescription en matière d'exécution des sanctions est suspendue:
 - a) aussi longtemps qu'un délai de paiement est accordé;
 - b) aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision de la Cour de justice ou d'une décision d'une juridiction nationale.

Article 30

Droit d'être entendu et droit d'accès au dossier

1. Avant d'adopter une décision au titre de l'article 7, de l'article 8, paragraphe 1, de l'article 9, paragraphe 1, des articles 15, 16, 22, 23, 25 et 26 et de l'article 27, paragraphe 2, la Commission donne au contrôleur d'accès ou à l'entreprise ou à l'association d'entreprises concerné(e) l'occasion de faire connaître son point de vue sur:

- a) les constatations préliminaires de la Commission, y compris sur tout grief retenu par la Commission;
 - b) les mesures que la Commission peut avoir l'intention de prendre au vu des constatations préliminaires visées au point a).
2. Les contrôleurs d'accès, les entreprises et les associations d'entreprises concernés peuvent présenter leurs observations sur les constatations préliminaires de la Commission dans un délai fixé par la Commission dans ses constatations préliminaires et qui ne peut être inférieur à 14 jours.
 3. La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les contrôleurs d'accès, les entreprises et les associations d'entreprises concernés ont pu faire valoir leurs observations.
 4. Les droits de la défense du contrôleur d'accès ou de l'entreprise ou de l'association d'entreprises concerné(e) sont pleinement assurés dans le déroulement de la procédure. Le contrôleur d'accès ou l'entreprise ou l'association d'entreprises concerné(e) a le droit d'avoir accès au dossier de la Commission conformément aux modalités de divulgation, sous réserve de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. La Commission est habilitée à prendre des décisions fixant ces modalités de divulgation en cas de désaccord entre les parties. Le droit d'accès au dossier de la Commission ne s'étend pas aux informations confidentielles et aux documents internes de la Commission ou des autorités compétentes des États membres. En particulier, le droit d'accès ne s'étend pas à la correspondance entre la Commission et les autorités compétentes des États membres. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche la Commission de divulguer et d'utiliser des informations nécessaires pour apporter la preuve d'une infraction.

Article 31

Secret professionnel

1. Les informations recueillies en vertu du présent règlement ne sont utilisées qu'aux fins de celui-ci.

- 1 *bis*. Les informations recueillies en vertu de l'article 12 ne sont utilisées qu'aux fins du présent règlement, du règlement (CE) n° 139/2004 et des règles nationales en matière de fusion.
2. Sans préjudice de l'échange et de l'utilisation des informations fournies aux fins d'utilisation selon les articles 32 *bis*, 33 et 37 *bis*, la Commission, les autorités des États membres, leurs fonctionnaires, agents et les autres personnes travaillant sous la supervision de ces autorités, ainsi que toute personne physique ou morale, dont les auditeurs et experts nommés en vertu de l'article 24, paragraphe 2, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies ou échangées en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 32 bis

Coopération et coordination

1. La Commission et les États membres travaillent en étroite coopération et coordonnent leurs mesures d'exécution pour assurer une application cohérente, efficace et complémentaire des instruments juridiques disponibles appliqués aux contrôleurs d'accès au sens du présent règlement.
2. Les autorités nationales ne prennent aucune décision qui va à l'encontre d'une décision adoptée par la Commission en vertu du présent règlement.
3. La Commission et les autorités compétentes des États membres chargées de faire appliquer les règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 6, coopèrent les unes avec les autres et s'échangent des informations sur leurs mesures d'exécution respectives par l'intermédiaire du Réseau européen de la concurrence (REC). Elles ont le pouvoir de se communiquer des informations sur tout élément de fait ou de droit, y compris des informations confidentielles. Si l'autorité compétente n'est pas membre du REC, la Commission établit les modalités nécessaires pour la coopération et l'échange d'informations sur les dossiers concernant l'application du présent règlement et l'application des règles dans les cas visés à l'article 1^{er}, paragraphe 6. La Commission peut établir ces modalités dans l'acte d'exécution visé à l'article 36, paragraphe 1, point g *bis*).

4. Les informations échangées en vertu du paragraphe 3 ne sont échangées et utilisées qu'aux fins de la coordination de l'application du présent règlement et des règles visées audit paragraphe.
5. La Commission peut demander aux autorités compétentes des États membres de soutenir toute enquête sur le marché qu'elle mène en application du présent règlement.
6. Lorsque, en vertu du droit national, une autorité compétente d'un État membre chargée de contrôler le respect des règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 6, dispose de la compétence et des pouvoirs d'enquête voulus, elle peut, de sa propre initiative, mener une enquête sur un cas de non-respect éventuel des articles 5 et 6 du présent règlement sur son territoire. Avant de prendre une première mesure d'enquête formelle, cette autorité en informe la Commission par écrit. L'ouverture d'une procédure par la Commission en vertu de l'article 18 enlève aux autorités compétentes des États membres chargées de contrôler le respect des règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 6, la possibilité de mener une telle enquête ou de la clôturer lorsqu'elle est déjà en cours. L'autorité communique à la Commission les résultats de son enquête afin d'appuyer la Commission dans son rôle de seule instance habilitée à faire appliquer le présent règlement.
7. La Commission peut, au besoin, consulter d'autres autorités réglementaires des États membres et organes de l'Union compétents en la matière afin de l'éclairer dans l'exécution des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.
8. Lorsqu'une autorité nationale a l'intention d'ouvrir une enquête sur des contrôleurs d'accès en application de dispositions législatives nationales relatives au contrôle du respect des règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 6, elle informe la Commission par écrit de la première mesure d'enquête formelle, avant ou immédiatement après le début de cette mesure. Ces informations peuvent aussi être communiquées aux autorités nationales des autres États membres compétentes en matière de concurrence.

Article 32 ter

Coopération avec les juridictions nationales

1. Dans le cadre des procédures engagées pour l'application du présent règlement, les juridictions nationales peuvent demander à la Commission de leur transmettre des informations en sa possession ou son avis sur des questions relatives à l'application du présent règlement.
2. Les États membres transmettent à la Commission une copie de toute décision écrite des juridictions nationales statuant sur l'application du présent règlement. Cette copie est transmise sans tarder lorsque le jugement complet est notifié par écrit aux parties.
3. Lorsqu'une application cohérente du présent règlement l'exige, la Commission, agissant de sa propre initiative, peut présenter des observations écrites aux juridictions nationales. Avec l'autorisation de la juridiction concernée, elle peut aussi présenter des observations orales.
4. Aux seules fins de l'élaboration de ses observations, la Commission peut demander à la juridiction nationale concernée de lui transmettre ou de lui faire transmettre tout document nécessaire à l'appréciation de l'affaire.
5. Les juridictions nationales ne prennent aucune décision qui va à l'encontre d'une décision adoptée par la Commission en vertu du présent règlement. Elles doivent également éviter de prendre des décisions qui iraient à l'encontre d'une décision envisagée par la Commission dans une procédure qu'elle a intentée en vertu du présent règlement. À cette fin, la juridiction nationale peut évaluer s'il est nécessaire de suspendre sa procédure. Cette disposition est sans préjudice de la possibilité qu'ont les juridictions nationales d'introduire une demande de décision préjudicielle conformément à l'article 267 du TFUE.

Article 33

Demande d'enquête sur le marché

1. Lorsque trois États membres ou plus sollicitent auprès de la Commission l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 15 car il existe, selon eux, des motifs raisonnables de soupçonner qu'une entreprise devrait être désignée comme contrôleur d'accès, la Commission examine dans un délai de quatre mois s'il existe des motifs raisonnables pour ouvrir une telle enquête et le résultat de cet examen est publié.
- 1 *bis*. Lorsqu'un État membre sollicite auprès de la Commission l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 16 car il existe, selon lui, des motifs raisonnables de soupçonner qu'un contrôleur d'accès a systématiquement contrevenu aux obligations prévues aux articles 5 et 6 et a renforcé ou étendu davantage sa position de contrôleur d'accès au regard des caractéristiques mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, la Commission examine dans un délai de quatre mois s'il existe des motifs raisonnables pour ouvrir une telle enquête et le résultat de cet examen est publié.
- 1 *ter*. Lorsque trois États membres ou plus sollicitent auprès de la Commission l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 17 car il existe, selon eux, des motifs raisonnables de soupçonner qu'un ou plusieurs services du secteur numérique devraient être inscrits sur la liste des services de plateforme essentiels en vertu de l'article 2, point 2), ou des motifs raisonnables de soupçonner qu'il existe un ou plusieurs types de pratiques auxquels le présent règlement ne permet pas de remédier de manière effective et qui sont susceptibles de limiter la contestabilité des services de plateforme essentiels ou d'être déloyaux, la Commission examine dans un délai de quatre mois s'il existe des motifs raisonnables pour ouvrir une telle enquête et le résultat de cet examen est publié.

2. Les États membres apportent des éléments de preuve à l'appui de leur demande introduite en vertu des paragraphes 1, 1 *bis* et 1 *ter*. Pour les demandes introduites en vertu du paragraphe 1 *ter*, ces éléments de preuve peuvent inclure des informations sur les offres nouvelles de produits, de services, de logiciels ou de fonctionnalités qui suscitent des préoccupations du point de vue de la contestabilité ou de l'équité, qu'elles soient mises en œuvre dans le cadre de services de plateforme essentiels existants ou non.

Chapitre VI

Dispositions générales

Article 34

Publication des décisions

1. La Commission publie les décisions qu'elle prend au titre des articles 3 et 4, de l'article 7, paragraphe 2, des articles 8, 9, 14, 15, 16, 17, 18 et 22, de l'article 23, paragraphe 1, et des articles 25, 26 et 27. Cette publication mentionne le nom des parties intéressées et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées.
2. La publication tient compte de l'intérêt légitime des contrôleurs d'accès ou des tiers à ce que leurs informations confidentielles ne soient pas divulguées.

Article 35

Contrôle de la Cour de justice

Conformément à l'article 261 du TFUE, la Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours dirigés contre les décisions par lesquelles la Commission inflige des amendes ou des astreintes. Elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Article 36

Dispositions d'exécution

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution concernant:
 - a) la forme, la teneur et les autres modalités des notifications et mémoires présentés en application de l'article 3;

- b) la forme, la teneur et les autres modalités des mesures techniques que les contrôleurs d'accès mettent en œuvre pour garantir le respect de l'article 6, paragraphe 1;
- b *bis*) la forme, la teneur et les autres modalités de la demande motivée présentée en application de l'article 7, paragraphe 7;
- b *ter*) la forme, la teneur et les autres modalités des demandes motivées présentées en application des articles 8 et 9;
- b *quater*) la forme, la teneur et les autres modalités des rapports réglementaires communiqués en application de l'article 9 *bis*;
- c) la forme, la teneur et les autres modalités des notifications et mémoires présentés en application des articles 12 et 13;
- d) les modalités de prorogation des délais prévus à l'article 16;
- e) les modalités des procédures relatives aux enquêtes prévues aux articles 15, 16, 17 et des procédures définies aux articles 22, 23 et 25;
- f) les modalités d'exercice du droit d'être entendu prévu à l'article 30;
- g) les modalités de la divulgation négociée de renseignements prévue à l'article 30;
- g *bis*) les modalités de la coopération et de la coordination entre la Commission et les États membres prévues à l'article 32 *bis*.

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1, points a) à g), sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 37 *bis*, paragraphe 2. L'acte d'exécution visé au paragraphe 1, point g *bis*), est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37 *bis*, paragraphe 2 *bis*. Avant d'arrêter une disposition en vertu du paragraphe 1, la Commission en publie le projet et invite toutes les parties intéressées à lui soumettre leurs observations dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Article 37

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphes 5 et 5 *bis*, et à l'article 10, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du JJ/MM/AAAA. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphes 5 et 5 *bis*, et à l'article 10, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphes 5 et 5 *bis*, et de l'article 10, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 37 bis

Comité

1. La Commission est assistée par un comité (le "comité consultatif en matière de marchés numériques"). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.

- 2 bis.* Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. La Commission fait part au destinataire d'une décision individuelle de l'avis du comité, accompagné de cette décision. Elle rend publics l'avis et la décision individuelle, en tenant compte de l'intérêt légitime à la protection du secret professionnel.

Article 37 ter

Lignes directrices

La Commission peut adopter des lignes directrices sur tout aspect du présent règlement afin de faciliter sa mise en œuvre et son application effectives.

Article 38

Réexamen

1. Au plus tard le JJ/MM/AAAA, et tous les trois ans par la suite, la Commission évalue le présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.
2. Les évaluations déterminent s'il est nécessaire de modifier, d'ajouter ou de supprimer des règles, notamment en ce qui concerne la liste des services de plateforme essentiels établie à l'article 2, point 2), les obligations prévues aux articles 5 et 6 et le contrôle de leur respect, afin de garantir la contestabilité et l'équité des marchés numériques dans l'Union. À la suite des évaluations, la Commission prend les mesures appropriées, qui peuvent comprendre des propositions législatives.
3. Les autorités compétentes des États membres communiquent toutes les informations pertinentes dont elles disposent que la Commission pourrait solliciter aux fins de l'établissement du rapport visé au paragraphe 1.

Article 39

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Le présent règlement entre en application six mois après son entrée en vigueur.

Par dérogation, l'article 3, paragraphes 5 et 5 *bis*, ainsi que les articles 36, 37 et 37 *bis* sont applicables à partir du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

3. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

a) Généralités

1. La présente annexe vise à préciser la méthode d'identification et de calcul des "utilisateurs finaux actifs" et des "entreprises utilisatrices actives" pour chaque service de plateforme essentiel défini à l'article 2, point 2). Elle fournit une référence permettant à une entreprise d'évaluer si ses services de plateforme essentiels respectent les seuils quantitatifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point b), et sont donc présumés satisfaire à l'exigence énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point b). Elle sera donc également pertinente pour toute appréciation plus large au titre de l'article 3, paragraphe 6. Il incombe à l'entreprise de parvenir à la meilleure estimation possible, conformément aux principes communs et à la méthode spécifique énoncés dans la présente annexe. Rien dans la présente annexe n'empêche la Commission d'exiger de l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels qu'elle fournisse toutes les informations nécessaires pour identifier les "utilisateurs finaux actifs" et les "entreprises utilisatrices actives" et en calculer le nombre. Ce faisant, la Commission est liée par les délais fixés dans les dispositions pertinentes du présent règlement. Aucune disposition de la présente annexe ne devrait constituer une base juridique pour le traçage des utilisateurs. La méthode figurant dans la présente annexe est également sans préjudice de l'une quelconque des obligations fixées par le règlement, notamment celles énoncées à l'article 3, paragraphes 3 et 6, et à l'article 11, paragraphe 1. En particulier, le respect de l'article 11, paragraphe 1, signifie également qu'il convient d'identifier les utilisateurs finaux actifs et les entreprises utilisatrices actives et d'en calculer le nombre sur la base d'une mesure précise ou de la meilleure estimation possible - conformément aux capacités réelles d'identification et de calcul dont dispose au moment voulu l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels. Ces mesures ou la meilleure estimation possible doivent être cohérentes avec les informations communiquées en vertu de l'article 13 et les inclure.
2. À l'article 2, les points 16) et 17) fixent les définitions d'"utilisateur final" et d'"entreprise utilisatrice", qui sont communes à tous les services de plateforme essentiels.

3. Afin d'identifier les "utilisateurs finaux actifs" et les "entreprises utilisatrices actives" et d'en calculer le nombre, la présente annexe fait référence à la notion d'"**utilisateurs uniques**". La notion d'"utilisateurs uniques" recouvre les "utilisateurs finaux actifs" et les "entreprises utilisatrices actives" comptabilisés une seule fois, pour le service de plateforme essentiel concerné, au cours d'une période donnée (c'est-à-dire un mois dans le cas des "utilisateurs finaux actifs" et une année dans le cas des "entreprises utilisatrices actives"), indépendamment du nombre de leurs interactions avec le service de plateforme essentiel concerné au cours de cette période. Cela est sans préjudice du fait que la même personne physique ou morale peut simultanément constituer un utilisateur final actif ou une entreprise utilisatrice active pour différents services de plateforme essentiels.

b) "Utilisateurs finaux actifs"

4. Nombre d'"**utilisateurs uniques**" au regard des "**utilisateurs finaux actifs**": les utilisateurs uniques sont identifiés en fonction de la mesure la plus précise déclarée par l'entreprise fournissant l'un des services de plateforme essentiels, en particulier:
 - a) On considère que la collecte de données sur l'utilisation des services de plateforme essentiels à partir d'environnements fonctionnant par inscription ou connexion présenterait, à première vue, le risque le plus faible de duplication, par exemple concernant le comportement des utilisateurs sur l'ensemble des appareils ou des plateformes. Par conséquent, l'entreprise doit fournir des données agrégées anonymisées sur le nombre d'utilisateurs uniques par service de plateforme essentiel concerné sur la base des environnements fonctionnant par inscription ou connexion, si de telles données existent.
 - b) Dans le cas des services de plateforme essentiels auxquels des utilisateurs finaux ont (également) accès en dehors des environnements fonctionnant par inscription ou connexion, l'entreprise soumet en outre des données agrégées anonymisées sur le nombre d'utilisateurs finaux uniques du service de plateforme essentiel concerné, sur la base d'une autre mesure prenant en compte également les utilisateurs finaux en dehors des environnements fonctionnant par inscription ou connexion, tels que les adresses de protocole internet, les témoins de connexion (cookies) ou d'autres identifiants tels que les étiquettes d'identification par radiofréquence, pour autant que ces adresses ou témoins de connexion soient (objectivement) nécessaires à la fourniture de services de plateforme essentiels.

5. L'article 3, paragraphe 2, précise également que le nombre d'"utilisateurs finaux actifs par mois" est fondé sur le nombre moyen d'utilisateurs finaux actifs chaque mois durant la majeure partie du dernier exercice. La notion de "majeure partie du dernier exercice" vise à permettre à une entreprise fournissant un ou plusieurs services de plateforme essentiels d'écarter des valeurs exceptionnelles au cours d'une année donnée. On entend par valeurs exceptionnelles celles qui ne correspondent pas aux valeurs normales, par exemple un pic des ventes qui s'est produit pendant un seul mois au cours d'une année donnée.

c) "Entreprises utilisatrices actives"

6. Nombre d'"**utilisateurs uniques**" au regard des "**entreprises utilisatrices**": les "utilisateurs uniques" doivent être déterminés, s'il y a lieu, au niveau du compte, chaque compte d'entreprise distinct, associé à l'utilisation d'un service de plateforme essentiel fourni par l'entreprise, constituant une entreprise utilisatrice unique de ce service de plateforme essentiel. Si la notion de "compte d'entreprise" ne s'applique pas à un service de plateforme essentiel donné, l'entreprise concernée fournissant des services de plateforme essentiels détermine le nombre d'entreprises utilisatrices uniques en se référant à l'entreprise concernée.

d) Communication d'informations

7. L'entreprise qui communique des informations concernant le nombre d'utilisateurs finaux actifs et d'entreprises utilisatrices actives par service de plateforme essentiel est chargée de veiller à l'exhaustivité et à l'exactitude de ces informations. À cet égard:
 - a) l'entreprise est tenue de transmettre les données pour un service de plateforme essentiel donné en évitant de sous-évaluer ou de surévaluer le nombre d'utilisateurs finaux actifs et d'entreprises utilisatrices actives (par exemple, lorsque les utilisateurs accèdent aux services de plateforme essentiels à partir de différentes plateformes ou de différents appareils) dans les informations fournies à la Commission;

- b) l'entreprise est tenue de fournir des explications précises et succinctes sur la méthode utilisée pour obtenir les informations fournies à la Commission et elle est responsable de tout risque de sous-évaluation ou de surévaluation du nombre d'utilisateurs finaux actifs et d'entreprises utilisatrices actives pour un service de plateforme essentiel donné et des solutions adoptées pour remédier à ce risque;
 - c) l'entreprise fournit à la Commission des données basées sur une autre méthode de mesure lorsque la Commission a des doutes quant à l'exactitude des données fournies par l'entreprise fournissant le ou les services de plateforme essentiels.
8. Aux fins du calcul du nombre d'"utilisateurs finaux actifs" et d'"entreprises utilisatrices actives":
- a) l'entreprise fournissant un ou des services de plateforme essentiels ne répertorie pas les services de plateforme essentiels appartenant à une même catégorie de services de plateforme essentiels définis à l'article 2, point 2), comme étant distincts en se basant principalement sur le fait qu'ils sont fournis en utilisant des noms de domaine différents - qu'il s'agisse de domaines de premier niveau nationaux (ccTLD) ou de domaines de premier niveau génériques (gTLD) - ou tout attribut géographique;
 - b) l'entreprise fournissant un ou des services de plateforme essentiels doit considérer comme distincts les services de plateforme essentiels qui, bien qu'appartenant à la même catégorie de services de plateforme essentiels définis à l'article 2, point 2), sont utilisés à des fins différentes soit par leurs utilisateurs finaux, soit par leurs entreprises utilisatrices, soit encore par les deux, même si leurs utilisateurs finaux et leurs entreprises utilisatrices peuvent être identiques;
 - c) l'entreprise fournissant un ou des services de plateforme essentiels doit considérer comme étant des services de plateforme essentiels distincts les services que l'entreprise concernée propose de manière intégrée, mais qui
 - i) n'appartiennent pas à la même catégorie de services de plateforme essentiels définis à l'article 2, point 2), ou

ii), bien qu'ils appartiennent pas à la même catégorie de services de plateforme essentiels définis à l'article 2, point 2), sont utilisés à des fins différentes soit par leurs utilisateurs finaux, soit par leurs entreprises utilisatrices, soit encore pas les deux, même si leurs utilisateurs finaux et leurs entreprises utilisatrices peuvent être identiques.

e) *"Définitions spécifiques"*

1. **Définitions spécifiques par service de plateforme essentiel:** La liste ci-dessous contient des définitions spécifiques des notions d'"utilisateurs finaux actifs" et d'"entreprises utilisatrices actives" pour chaque service de plateforme essentiel.

Service de plateforme essentiel	Utilisateurs finaux actifs	Entreprises utilisatrices actives
Services d'intermédiation en ligne	Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui, au moins une fois pendant le mois, ont interagi avec le service d'intermédiation en ligne, par exemple en se connectant, en effectuant une visite ou une recherche, en cliquant ou en utilisant le défilement de manière active, ou qui, au moins une fois pendant le mois, ont conclu une transaction via le service d'intermédiation en ligne.	Nombre d'entreprises utilisatrices uniques dont au moins un article a figuré sur une liste dans le service d'intermédiation en ligne pendant toute l'année ou qui, pendant l'année, ont conclu une transaction rendue possible par le service d'intermédiation en ligne.

Moteurs de recherche en ligne	Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui, au moins une fois pendant le mois, ont interagi avec le moteur de recherche en ligne, par exemple en effectuant une recherche.	Nombre d'entreprises utilisatrices uniques disposant de sites web commerciaux (c'est-à-dire de sites web utilisés à des fins commerciales ou professionnelles) qui sont indexés par le moteur de recherche en ligne ou font partie de l'index du moteur de recherche en ligne pendant l'année.
-------------------------------	--	--

<p>Services de réseaux sociaux en ligne</p>	<p>Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui ont interagi avec le service de réseau social en ligne au moins une fois pendant le mois, par exemple en se connectant, en ouvrant une page, en utilisant le défilement, en cliquant, en utilisant la fonction "Like/J'aime", en lançant une recherche, en publiant ou en commentant, de manière active.</p>	<p>Nombre d'entreprises utilisatrices uniques qui sont inscrites sur la liste d'entreprises ou disposent d'un compte d'entreprise dans le service de réseau social en ligne et qui ont interagi avec le service, de quelque manière que ce soit, au moins une fois pendant l'année, par exemple en se connectant, en ouvrant une page, en utilisant le défilement, en cliquant, en utilisant la fonction "Like/J'aime", en effectuant une recherche, en publiant, en commentant ou en utilisant ses outils pour les entreprises, de manière active.</p>
<p>Services de plateformes de partage de vidéos</p>	<p>Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui ont interagi avec le service de plateforme de partage de vidéos au moins une fois pendant le mois, par exemple en diffusant un segment de contenu audiovisuel, en effectuant une recherche ou en téléchargeant un contenu audiovisuel vers la plateforme, y compris des vidéos créées par les utilisateurs.</p>	<p>Nombre d'entreprises utilisatrices uniques qui, pendant l'année, ont fourni au moins un contenu audiovisuel téléchargé vers le service de la plateforme de partage de vidéos ou diffusé sur celle-ci.</p>

<p>Services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation</p>	<p>Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui, au moins une fois pendant le mois, ont lancé d'une manière ou d'une autre une communication ou y ont participé par l'intermédiaire du service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation.</p>	<p>Nombre d'entreprises utilisatrices uniques qui, au moins une fois pendant l'année, ont utilisé un compte d'entreprise ou qui ont, de n'importe quelle autre manière, lancé une communication ou, de quelque façon que ce soit, y ont participé par l'intermédiaire du service de communication interpersonnelle non fondé sur la numérotation pour communiquer directement avec un utilisateur final.</p>
--	---	--

Systèmes d'exploitation	Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui ont utilisé un dispositif équipé du système d'exploitation ayant été activé, mis à jour ou utilisé au moins une fois pendant le mois.	Nombre de développeurs uniques qui, pendant l'année, ont publié, mis à jour ou proposé au moins une application ou un programme logiciels utilisant le langage de programmation ou tout outil de développement logiciel du système d'exploitation ou fonctionnant de quelque manière que ce soit sur le système d'exploitation.
Services d'informatique en nuage	Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui, au moins une fois pendant le mois, ont interagi avec des services d'informatique en nuage fournis par le fournisseur concerné de services d'informatique en nuage, en échange de tout type de rémunération, que celle-ci ait eu lieu ou non le même mois.	Nombre d'entreprises utilisatrices uniques qui, pendant l'année, ont fourni tout service d'informatique en nuage hébergé dans l'infrastructure en nuage du fournisseur concerné de services d'informatique en nuage.

<p>Services de publicité</p>	<p><u>Ventes propriétaires d'espaces publicitaires</u></p> <p>Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui, au moins une fois pendant le mois, ont été exposés à une publicité.</p> <p><u>Intermédiation publicitaire (y compris les réseaux publicitaires, les échanges publicitaires et tout autre service d'intermédiation publicitaire)</u></p> <p>Nombre d'utilisateurs finaux uniques qui, au moins une fois pendant le mois, ont été exposés à une publicité ayant déclenché le service d'intermédiation publicitaire.</p>	<p><u>Ventes propriétaires d'espaces publicitaires</u></p> <p>Nombre d'annonceurs uniques dont au moins une publicité a été exposée pendant l'année.</p> <p><u>Intermédiation publicitaire (y compris les réseaux publicitaires, les échanges publicitaires et tout autre service d'intermédiation publicitaire)</u></p> <p>Nombre d'entreprises utilisatrices uniques (y compris les annonceurs, les éditeurs ou d'autres intermédiaires) qui, pendant l'année, ont interagi via le service d'intermédiation publicitaire ou ont eu recours à ses services.</p>
------------------------------	---	--